

DOC
CA1
EA10
2016T05
EXF

DOCS
CA1 EA10 2016T05 EXF
Canada, enacting jurisdiction
Mali / Investment protection :
Agreement between Canada and Mali
for the promotion and the
protection of investments =
B4385068(E) B438507x(F)

DOC
CA1
EA10
2016T05
EXF

S11L-DOC
64385068(E)
6438507X(F)



CANADA

TREATY SERIES 2016/5 RECUEIL DES TRAITÉS

MALI / INVESTMENT PROTECTION

Agreement between Canada and Mali for the Promotion and the Protection
of Investments

Done at Dakar on 28 November 2014

In Force: 8 June 2016

MALI / PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord sur la promotion et la protection des investissements entre le Canada
et le Mali

Fait à Dakar le 28 novembre 2014

En vigueur : le 8 juin 2016



© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as represented by the Minister of Foreign Affairs, 2016

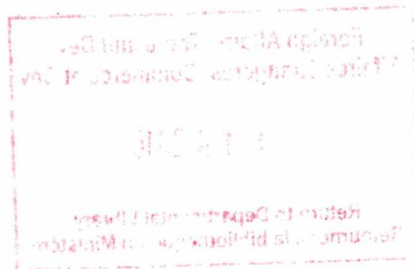
The Canada Treaty Series is published by the Treaty Law Division of the Department of Foreign Affairs, Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2016/5-PDF
ISBN: 978-0-660-05802-3

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires étrangères, 2016

Le Recueil des traités du Canada est publié par la Direction du droit des traités du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2016/5- PDF
ISBN : 978-0-660-05802-3





CANADA

TREATY SERIES **2016/5** RECUEIL DES TRAITÉS

MALI / INVESTMENT PROTECTION

Agreement between Canada and Mali for the Promotion and the Protection
of Investments

Done at Dakar on 28 November 2014

In Force: 8 June 2016

MALI / PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord sur la promotion et la protection des investissements entre le Canada
et le Mali

Fait à Dakar le 28 novembre 2014

En vigueur : le 8 juin 2016

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

**AGREEMENT
BETWEEN
CANADA
AND
MALI
FOR THE PROMOTION AND PROTECTION
OF INVESTMENTS**

**ACCORD
ENTRE
LE CANADA
ET
LE MALI
CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES INVESTISSEMENTS**

INDEX

SECTION A – DEFINITIONS

ARTICLE 1: Definitions

SECTION B – SUBSTANTIVE OBLIGATIONS

ARTICLE 2: Scope

ARTICLE 3: Promotion of Investment

ARTICLE 4: National Treatment

ARTICLE 5: Most-Favoured-Nation Treatment

ARTICLE 6: Minimum Standard of Treatment

ARTICLE 7: Compensation for Losses

ARTICLE 8: Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel

ARTICLE 9: Performance Requirements

ARTICLE 10: Expropriation

ARTICLE 11: Transfers

ARTICLE 12: Transparency

ARTICLE 13: Subrogation

ARTICLE 14: Taxation Measures

ARTICLE 15: Health, Safety, Environmental Measures and Corporate Social Responsibility

ARTICLE 16: Reservations and Exceptions

ARTICLE 17: General Exceptions

ARTICLE 18: Denial of Benefits

INDEX

SECTION A – DÉFINITIONS

ARTICLE PREMIER : Définitions

SECTION B – OBLIGATIONS DE FOND

ARTICLE 2 : Champ d'application

ARTICLE 3 : Promotion des investissements

ARTICLE 4 : Traitement national

ARTICLE 5 : Traitement de la nation la plus favorisée

ARTICLE 6 : Norme minimale de traitement

ARTICLE 7 : Indemnisation des pertes

ARTICLE 8 : Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel

ARTICLE 9 : Prescriptions de résultats

ARTICLE 10 : Expropriation

ARTICLE 11 : Transferts

ARTICLE 12 : Transparence

ARTICLE 13 : Subrogation

ARTICLE 14 : Mesures fiscales

ARTICLE 15 : Santé, sécurité, mesures environnementales et responsabilité sociale des entreprises

ARTICLE 16 : Réserves et exceptions

ARTICLE 17 : Exceptions générales

ARTICLE 18 : Refus d'accorder des avantages

**SECTION C – SETTLEMENT OF DISPUTES
BETWEEN AN INVESTOR AND THE HOST PARTY**

- ARTICLE 19:** Purpose
- ARTICLE 20:** Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise
- ARTICLE 21:** Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration
- ARTICLE 22:** Special Rules Regarding Financial Services
- ARTICLE 23:** Submission of a Claim to Arbitration
- ARTICLE 24:** Consent to Arbitration
- ARTICLE 25:** Arbitrators
- ARTICLE 26:** Agreement to Appointment of Arbitrators
- ARTICLE 27:** Consolidation
- ARTICLE 28:** Documents to, and Participation of, the Other Party
- ARTICLE 29:** Place of Arbitration
- ARTICLE 30:** Public Access to Hearings and Documents
- ARTICLE 31:** Submissions by a Non-Disputing Party
- ARTICLE 32:** Governing Law
- ARTICLE 33:** Expert Reports
- ARTICLE 34:** Interim Measures of Protection and Final Award
- ARTICLE 35:** Finality and Enforcement of an Award
- ARTICLE 36:** Receipts under Insurance or Guarantee Contracts

**SECTION D – STATE-TO-STATE DISPUTE
SETTLEMENT PROCEDURES**

- ARTICLE 37:** Disputes between the Parties

SECTION E – FINAL PROVISIONS

- ARTICLE 38:** Consultations and Other Actions

**SECTION C – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE UN INVESTISSEUR
ET LA PARTIE HÔTE**

ARTICLE 19 : Objet

ARTICLE 20 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise

ARTICLE 21 : Conditions préalables au dépôt d'une plainte à l'arbitrage

ARTICLE 22 : Règles particulières concernant les services financiers

ARTICLE 23 : Dépôt d'une plainte à l'arbitrage

ARTICLE 24 : Consentement à l'arbitrage

ARTICLE 25 : Arbitres

ARTICLE 26 : Entente sur la nomination des arbitres

ARTICLE 27 : Jonction

ARTICLE 28 : Communication de documents à l'autre Partie et participation de celle-ci

ARTICLE 29 : Lieu de l'arbitrage

ARTICLE 30 : Accès du public aux audiences et aux documents

ARTICLE 31 : Observations présentées par une partie non contestante

ARTICLE 32 : Droit applicable

ARTICLE 33 : Rapports d'experts

ARTICLE 34 : Mesures provisoires de protection et sentence finale

ARTICLE 35 : Caractère définitif et exécution de la sentence

ARTICLE 36 : Sommes reçues en application de contrats d'assurance ou de garantie

**SECTION D – PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
ENTRE ÉTATS**

ARTICLE 37 : Différends entre les Parties

SECTION E – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 38 : Consultations et autres mesures

- ARTICLE 39:** Extent of Obligations
ARTICLE 40: Exclusions
ARTICLE 41: Application and Entry into Force

ANNEXES

- ANNEX B.10:** Expropriation
- ANNEX I:** Reservations for Existing Measures and Liberalization Commitments
- Indicative Schedule of Canada
- Indicative Schedule of Mali
- ANNEX II:** Reservations for Future Measures
- Schedule of Canada
- Schedule of Mali
- ANNEX III:** Exceptions from Most-Favoured-Nation Treatment
- ANNEX IV:** Exclusions from Dispute Settlement

ARTICLE 39 : Étendue des obligations

ARTICLE 40 : Exclusions

ARTICLE 41 : Application et entrée en vigueur

ANNEXES

ANNEXE B.10 : Expropriation

ANNEXE I : Réserves aux mesures existantes et engagements de libéralisation

Liste indicative du Canada

Liste indicative du Mali

ANNEXE II : Réserves aux mesures ultérieures

Liste du Canada

Liste du Mali

ANNEXE III : Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée

ANNEXE IV : Exclusions du règlement des différends

**AGREEMENT
BETWEEN
CANADA
AND
MALI
FOR THE PROMOTION AND PROTECTION
OF INVESTMENTS**

CANADA AND MALI, hereinafter referred to as the "Parties",

RECOGNIZING that the promotion and the protection of investments of investors of one Party in the territory of the other Party are conducive to the stimulation of mutually beneficial business activity, to the development of economic cooperation between them and to the promotion of sustainable development,

HAVE AGREED as follows:

ACCORD
ENTRE
LE CANADA
ET
LE MALI
CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES INVESTISSEMENTS

LE CANADA ET LE MALI, ci-après appelés les « Parties »,

RECONNAISSANT que la promotion et la protection des investissements faits par les investisseurs d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie sont propres à stimuler une activité économique mutuellement avantageuse et à favoriser le développement de la coopération économique entre elles et la promotion du développement durable,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

SECTION A – DEFINITIONS

ARTICLE 1

Definitions

For the purpose of this Agreement:

“**central government**” means, for Canada, the federal government, and, for Mali, the government of the Republic of Mali;

“**competition authority**” means:

- for Canada, the Commissioner of Competition or a successor to be notified to Mali by diplomatic note; and
- for Mali, the National Director of Trade and Competition or a successor to be notified to Canada by diplomatic note;

“**confidential information**” means confidential business information or information that is privileged or otherwise protected from disclosure under the law of a Party;

“**covered investment**” means an investment in the territory of a Party of an investor of the other Party that exists on the date of entry into force of this Agreement, as well as investments made or acquired after that date;

“**disputing investor**” means an investor that makes a claim under Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party);

“**disputing party**” means the disputing investor or the respondent Party;

“**enterprise**” means:

- (a) any entity constituted or organized under applicable law, whether or not for profit, whether privately-owned or governmentally-owned, including a corporation, trust, partnership, sole proprietorship, joint venture or other association; and
- (b) a branch of any such entity;

“**existing**” means in effect on the date of entry into force of this Agreement;

“**financial institution**” means a financial intermediary or other enterprise that is authorized to do business and that is regulated or supervised as a financial institution under the law of the Party in whose territory it is located;

“**financial service**” means a service of a financial nature, including insurance, and a service incidental or auxiliary to a service of a financial nature;

SECTION A – DÉFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :

« **Accord sur les ADPIC** » s'entend de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*;

« **Accord sur l'OMC** » s'entend de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait à Marrakech le 15 avril 1994;

« **autorité compétente en matière de concurrence** » s'entend :

- dans le cas du Canada, du commissaire de la concurrence ou de son successeur dont notification est faite au Mali par note diplomatique;
- dans le cas du Mali, du Directeur National du Commerce et de la Concurrence, ou de son successeur dont notification est faite au Canada par note diplomatique;

« **CIRDI** » s'entend du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements constitué en vertu de la Convention du CIRDI;

« **Convention de New York** » s'entend de la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* des Nations Unies, faite à New York le 10 juin 1958;

« **Convention du CIRDI** » s'entend de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, faite à Washington le 18 mars 1965;

« **droits de propriété intellectuelle** » s'entend du droit d'auteur et des droits connexes, des marques de commerce, des droits relatifs aux indications géographiques et aux dessins industriels, des brevets, des droits relatifs aux schémas de configuration de circuits intégrés, à la protection des renseignements non divulgués et aux obtentions végétales;

« **entreprise** » s'entend :

- a) de toute entité constituée ou organisée selon le droit applicable, dans un but lucratif ou non, et détenue ou contrôlée par des intérêts privés ou par l'État, y compris les sociétés de capitaux, les sociétés de fiducie, les sociétés de personnes, les entreprises individuelles, les coentreprises et autres groupements de même nature; et
- b) des succursales de cette entité;

« **existant** » s'entend du fait d'être en application à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

“**ICSID**” means the International Centre for the Settlement of Investment Disputes established by the ICSID Convention;

“**ICSID Convention**” means the *Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States*, done at Washington on 18 March 1965;

“**information protected under its competition law**” means:

- for Canada, information within the scope of Section 29 of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c.34, or any successor provision; and
- for Mali, any provisions that are in force to the extent that it regulates any communication of information submitted to its competition authority, or obtained by it, to administer or to enforce its legislation on competition, or any successor provision;

“**intellectual property rights**” means copyright and related rights, trademark rights, rights in geographical indications, rights in industrial designs, patent rights, rights in layout designs of integrated circuits, rights in relation to protection of undisclosed information, and plant breeders’ rights;

“**investment**” means:

- (a) an enterprise;
- (b) shares, stocks and other forms of equity participation in an enterprise;
- (c) bonds, debentures, and other debt instruments of an enterprise;
- (d) a loan to an enterprise;
- (e) notwithstanding subparagraphs (c) and (d) above, a loan to or debt security issued by a financial institution is an investment only where the loan or debt security is treated as regulatory capital by the Party in whose territory the financial institution is located;
- (f) an interest in an enterprise that entitles the owner to a share in income or profits of the enterprise;
- (g) an interest in an enterprise that entitles the owner to share in the assets of that enterprise on dissolution;
- (h) interests arising from the commitment of capital or other resources in the territory of a Party to economic activity in that territory, such as under:
 - (i) contracts involving the presence of an investor’s property in the territory of the Party, including turnkey or construction contracts, and concessions such as to search for and extract oil and other natural resources, or
 - (ii) contracts where remuneration depends substantially on the production, revenues or profits of an enterprise;

« **gouvernement central** » s'entend, en ce qui concerne le Canada, du gouvernement fédéral; et en ce qui concerne le Mali, du gouvernement de la République du Mali;

« **gouvernement infranational** » s'entend, en ce qui concerne le Canada, des gouvernements provinciaux, territoriaux ou des administrations locales;

« **institution financière** » s'entend d'un intermédiaire financier, ou autre entreprise, qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est soumis à une réglementation ou supervisé à titre d'institution financière en vertu du droit de la Partie sur le territoire de laquelle il est situé;

« **investissement** » s'entend :

- a) d'une entreprise;
- b) d'actions et d'autres formes de participation au capital social d'une entreprise;
- c) d'obligations, d'obligations non garanties et d'autres titres de créance d'une entreprise;
- d) d'un prêt à une entreprise;
- e) nonobstant les sous-paragraphes c) et d) de la présente définition, un prêt ou un titre de créance consenti par une institution financière est un investissement uniquement s'il est considéré comme capital réglementaire par la Partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située;
- f) d'un avoir dans une entreprise donnant droit à une part des revenus ou des bénéfices de l'entreprise;
- g) d'un avoir dans une entreprise donnant droit à une part des actifs de l'entreprise au moment de la dissolution;
- h) d'intérêt découlant de l'engagement de capitaux ou d'autres ressources sur le territoire d'une Partie pour une activité économique exercée sur ce territoire, par exemple en raison :
 - i) de contrats qui supposent la présence de biens de l'investisseur sur le territoire de la Partie, notamment des contrats clé en main, des contrats de construction ou des concessions telles que des concessions aux fins de la recherche et de l'extraction de pétrole et d'autres ressources naturelles, ou
 - ii) de contrats dont la rémunération dépend en grande partie de la production, des revenus ou des bénéfices d'une entreprise;
- i) des droits de propriété intellectuelle;
- j) des biens meubles ou immeubles ou autres biens corporels et incorporels acquis ou utilisés dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales;

- (i) intellectual property rights; and
- (j) any other tangible or intangible, moveable or immovable, property and related property rights acquired in the expectation of or used for the purpose of economic benefit or other business purpose;

but “**investment**” does not mean:

- (k) claims to money that arise solely from:
 - (i) commercial contracts for the sale of goods or services by a national or enterprise in the territory of a Party to an enterprise in the territory of the other Party, or
 - (ii) the extension of credit in connection with a commercial transaction, such as trade financing, other than a loan covered by subparagraph (d);
or
- (l) any other claims to money,

that do not involve the kinds of interests set out in subparagraphs (a) to (j);

“**investment of an investor of a Party**” means an investment owned or controlled directly or indirectly by an investor of that Party;

“**investor of a Party**” means a Party, a national or an enterprise of a Party, that seeks to make, is making or has made an investment;

“**measure**” includes any law, regulation, procedure, requirement, or practice;

“**national**” means:

- for Canada, a natural person who is a citizen or permanent resident of Canada;
- for Mali, a natural person who is a citizen of Mali;

except that:

- (a) a natural person who is a dual citizen of Canada and Mali shall be deemed to be exclusively a national of the Party of his or her dominant and effective nationality; and
- (b) a natural person who is a citizen of one Party and a permanent resident of the other Party shall be deemed to be exclusively a national of the Party of his or her citizenship;

“**New York Convention**” means the United Nations *Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards*, done at New York on 10 June 1958;

“**person**” means a natural person or an enterprise;

mais ne s'entend pas :

- k) des créances découlant uniquement :
 - i) de contrats commerciaux pour la vente de produits ou de services par un ressortissant ou une entreprise sur le territoire d'une Partie à une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie, ou
 - ii) de l'octroi de crédits pour une opération commerciale, telle que le financement commercial, autre qu'un prêt visé au sous-paragraphe d);
- l) de toutes autres créances relatives à des sommes d'argent, lorsqu'elles ne se rapportent pas aux catégories d'avoirs visés aux sous-paragraphe a) à j);

« **investissement d'un investisseur d'une Partie** » s'entend d'un investissement possédé ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur de cette Partie;

« **investissement visé** » s'entend de l'investissement sur le territoire d'une Partie d'un investisseur de l'autre Partie, existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ainsi que des investissements faits ou acquis après cette date;

« **investisseur contestant** » s'entend de l'investisseur qui dépose une plainte en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte);

« **investisseur d'une Partie** » s'entend d'une Partie, d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie qui cherche à faire, fait ou a fait un investissement;

« **mesure** » comprend toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;

« **partie au différend** » s'entend de l'investisseur contestant ou de la Partie visée par la plainte;

« **Partie visée par la plainte** » s'entend de la Partie contre laquelle est déposée une plainte en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte);

« **personne** » s'entend d'une personne physique ou d'une entreprise;

« **Règlement d'arbitrage de la CNUDCI** » s'entend du *Règlement d'arbitrage* de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, dans sa version la plus récente;

« **renseignement confidentiel** » s'entend de tout renseignement commercial confidentiel et de tout renseignement privilégié ou par ailleurs protégé contre toute divulgation en vertu du droit d'une Partie;

« **renseignements protégés par son droit de la concurrence** » s'entend :

- dans le cas du Canada, des renseignements visés par l'article 29 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, ou par toute disposition le remplaçant;

“respondent Party” means a Party against which a claim is made under Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party);

“sub-national government” means, for Canada, provincial, territorial, or local governments;

“territory” means:

- (a) the land territory, internal waters and territorial sea, including the air space above these areas, of the Party;
- (b) the exclusive economic zone of the Party, as determined by its domestic law, consistent with Part V of the *United Nations Convention on the Law of the Sea*, done at Montego Bay on 10 December 1982 (UNCLOS); and
- (c) the continental shelf of the Party, as determined by its domestic law, consistent with Part VI of UNCLOS;

“Tribunal” means an arbitration tribunal established under Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration) or Article 27 (Consolidation);

“TRIPS Agreement” means the *Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights*;

“UNCITRAL Arbitration Rules” means the arbitration rules of the United Nations Commission on International Trade Law, in their most recent form; and

“WTO Agreement” means the *Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization*, done at Marrakesh on 15 April 1994.

- dans le cas du Mali, de toute disposition en vigueur dans la mesure où elle régit toute communication de renseignements fournis à son autorité compétente en matière de concurrence, ou obtenus par elle, dans le cadre de l'administration ou du contrôle d'application de sa législation sur la concurrence, ou par toute disposition la remplaçant;

« **ressortissant** » s'entend :

- dans le cas du Canada, d'une personne physique qui a le statut de citoyen ou de résident permanent du Canada;
- dans le cas du Mali, d'une personne physique qui a le statut de citoyen du Mali;

étant entendu que :

- a) la personne physique qui a le statut de citoyen du Canada et du Mali est réputée être un ressortissant uniquement de la Partie à l'égard de laquelle sa citoyenneté est dominante et effective;
- b) la personne physique qui a le statut de citoyen d'une Partie et de résident permanent de l'autre Partie est réputée être un ressortissant uniquement de la Partie dont elle est un citoyen;

« **service financier** » s'entend d'un service de nature financière, y compris l'assurance, et d'un service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière;

« **territoire** » s'entend :

- a) du territoire terrestre, des eaux intérieures et de la mer territoriale, y compris de l'espace aérien surjacent, d'une Partie;
- b) de la zone économique exclusive d'une Partie, telle qu'elle est définie dans son droit interne, conformément à la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM); et
- c) du plateau continental d'une Partie, tel qu'il est défini dans son droit interne, conformément à la partie VI de la CNUDM;

« **tribunal** » s'entend d'un tribunal arbitral constitué en vertu des articles 23 (Dépôt d'une plainte à l'arbitrage) ou 27 (Jonction).

SECTION B – SUBSTANTIVE OBLIGATIONS

ARTICLE 2

Scope

1. This Agreement applies to measures adopted or maintained by a Party relating to:
 - (a) investors of the other Party; and
 - (b) covered investments.
2. The obligations in Section B (Substantive Obligations) apply to any person of a Party when it exercises a regulatory, administrative, or other governmental authority delegated to it by that Party.

ARTICLE 3

Promotion of Investment

Each Party shall encourage the creation of favourable conditions for investment in its territory by investors of the other Party. Each Party admits investments in conformity with its laws and regulations otherwise consistent with this Agreement.

ARTICLE 4

National Treatment

1. Each Party shall accord to investors of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to its own investors with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of investments in its territory.
2. Each Party shall accord to covered investments treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investments of its own investors with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of investments in its territory.
3. The treatment accorded by a Party under paragraphs 1 and 2 means, with respect to a sub-national government, treatment no less favourable than the treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government to investors, and to investments of investors, of the Party of which it forms a part.

SECTION B – OBLIGATIONS DE FOND

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Le présent accord s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant :
 - a) les investisseurs de l'autre Partie; et
 - b) les investissements visés.
2. Les obligations prévues à la section B (Obligations de fond) s'appliquent à toute personne d'une Partie qui exerce un pouvoir réglementaire, administratif ou toute autre prérogative de puissance publique qui lui est délégué par cette Partie.

ARTICLE 3

Promotion des investissements

Chacune des Parties encourage la création de conditions favorables permettant aux investisseurs de l'autre Partie de faire des investissements sur son territoire. Chacune des Parties accepte les investissements conformément à ses lois et règlements par ailleurs compatibles avec le présent accord.

ARTICLE 4

Traitement national

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances semblables, à ses propres investisseurs en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.
2. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances semblables, aux investissements de ses propres investisseurs en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.
3. Le traitement que doit accorder une Partie en vertu des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, d'un traitement non moins favorable que le traitement que ce gouvernement infranational accorde, dans des circonstances semblables, aux investisseurs et aux investissements des investisseurs de la Partie dont il fait partie.

ARTICLE 5

Most-Favoured-Nation Treatment

1. Each Party shall accord to investors of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investors of a non-Party with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of investments in its territory.
2. Each Party shall accord to covered investments treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investments of investors of a non-Party with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of investments in its territory.
3. For greater certainty, the treatment accorded by a Party under this Article means, with respect to a sub-national government, treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government to investors, and to investments of investors, of a non-Party.

ARTICLE 6

Minimum Standard of Treatment

1. Each Party shall accord to covered investments treatment in accordance with the customary international law minimum standard of treatment of aliens, including fair and equitable treatment and full protection and security.
2. The concepts of "fair and equitable treatment" and "full protection and security" in paragraph 1 do not require treatment in addition to or beyond that which is required by the customary international law minimum standard of treatment of aliens.
3. A breach of another provision of this Agreement, or of a separate international agreement, does not establish that there has been a breach of this Article.

ARTICLE 7

Compensation for Losses

Notwithstanding Article 16(7) (Reservations and Exceptions), each Party shall accord to investors of the other Party, and to covered investments, non-discriminatory treatment with respect to measures it adopts or maintains relating to compensation for losses incurred by investments in its territory as a result of armed conflict, civil strife, or a natural disaster.

ARTICLE 5

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances semblables, aux investisseurs d'un État tiers en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.
2. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances semblables, aux investissements des investisseurs d'un État tiers en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.
3. Il est entendu que le traitement accordé par une Partie en vertu du présent article s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement accordé par celui-ci, dans des circonstances semblables, aux investisseurs, et aux investissements des investisseurs d'un État tiers.

ARTICLE 6

Norme minimale de traitement

1. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement conforme à la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier, y compris un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et sécurité intégrales.
2. Les principes de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » visés au paragraphe 1 n'exigent pas un traitement plus favorable que celui qu'exige la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier.
3. La constatation qu'il y a eu violation d'une autre disposition du présent accord ou d'une disposition d'un autre accord international n'a pas pour effet d'établir une violation du présent article.

ARTICLE 7

Indemnisation des pertes

Nonobstant le paragraphe 7 de l'article 16 (Réserves et exceptions), chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie, ainsi qu'aux investissements visés, un traitement non discriminatoire quant aux mesures qu'elle adopte ou maintient relativement aux indemnisations pour les pertes subies par des investissements effectués sur son territoire par suite d'un conflit armé, d'une guerre civile ou d'une catastrophe naturelle.

7. Si, dans le cadre d'une plainte déposée par un investisseur d'une Partie ou d'un différend entre les Parties, la question de savoir si une mesure d'une Partie constitue une mesure fiscale est soulevée, une Partie peut soumettre la question aux autorités fiscales des Parties. La décision des autorités fiscales lie tout tribunal constitué en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou tout groupe spécial arbitral constitué en vertu de la section D (Procédure de règlement des différends entre États). Le tribunal ou le groupe spécial arbitral saisi de la plainte ou du différend ne peut pas procéder tant qu'il n'a pas reçu la décision des autorités fiscales. Si les autorités fiscales n'ont pas tranché la question dans les six mois suivant la date où elles en ont été saisies, le tribunal ou le groupe spécial arbitral tranche lui-même la question.

8. À moins d'avis contraire d'une Partie, les autorités fiscales mentionnées au présent article sont les suivantes :

- pour le Canada : le sous-ministre adjoint, Politique de l'impôt, ministère des Finances du Canada;
- pour le Mali : le Secrétaire Général du Ministère chargé des finances.

ARTICLE 15

Santé, sécurité, mesures environnementales et responsabilité sociale des entreprises

1. Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager l'investissement en assouplissant les mesures nationales qui se rapportent à la santé, à la sécurité ou à l'environnement. En conséquence, une Partie ne devrait pas renoncer ni déroger, ou offrir de renoncer ou de déroger, en aucun cas, à de telles mesures dans le dessein d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement effectué par un investisseur.

2. La Partie qui estime que l'autre Partie a offert un tel encouragement peut demander la tenue de consultations, et les deux Parties se concertent en vue d'éviter qu'un tel encouragement ne soit donné. Lors de la tenue de telles consultations, les Parties s'obligent à user d'un maximum d'efforts, de bonne foi, pour régler tout différend lié à l'application du paragraphe 1.

3. Chacune des Parties encourage les entreprises exerçant leurs activités sur son territoire ou relevant de sa compétence à intégrer dans leurs pratiques et politiques internes des normes internationalement reconnues en matière de responsabilité sociale des entreprises, telles que les déclarations de principe auxquelles les Parties ont adhéré et qui portent sur des questions relatives au travail, à l'environnement, aux droits de la personne, aux relations avec la collectivité ou à la lutte contre la corruption.

ARTICLE 16

Reservations and Exceptions

1. Articles 4 (National Treatment), 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) and 9 (Performance Requirements) do not apply to:

- (a) (i) any existing and non-conforming measure, maintained in the territory of a Party,
- (ii) any measure maintained or adopted after the date of entry into force of this Agreement that, at the time of sale or other disposition of a government's equity interests in, or the assets of, an existing State enterprise or an existing governmental entity:
 - prohibits or imposes limitations on the ownership or control of equity interests or assets, or
 - imposes nationality requirements relating to senior management or members of the board of directors;
- (b) the continuation or prompt renewal of any non-conforming measure referred to in subparagraph (a); or
- (c) an amendment to any non-conforming measure referred to in subparagraph (a) to the extent that the amendment does not decrease the conformity of the measure, as it existed immediately before the amendment, with Articles 4 (National Treatment), 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) and 9 (Performance Requirements).

2. Each Party shall, to the extent possible, set out in its schedule to Annex I any existing non-conforming measures maintained by it at the national level. This schedule is for information purposes and without prejudice to paragraph 1.

3. Articles 4 (National Treatment), 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), 8 (Senior Management, Board of Directors and Entry of Personnel) and 9 (Performance Requirements) do not apply to any measure that a Party adopts or maintains with respect to sectors, subsectors or activities, as set out in its schedule to Annex II.

4. Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) does not apply to treatment accorded by a Party under agreements as set out in Annex III.

5. In respect of intellectual property rights, a Party may derogate from Articles 4 (National Treatment), 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), and 9(2)(c) (Performance Requirements) in a manner that is consistent with:

- (a) the TRIPS Agreement;

ARTICLE 16

Réserves et exceptions

1. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats) ne s'appliquent pas à ce qui suit :

- a)
 - i) toute mesure existante non conforme maintenue sur le territoire d'une Partie,
 - ii) toute mesure maintenue ou adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou de toute forme d'aliénation de titres de participation détenus par un gouvernement dans une entreprise d'État ou une entité publique existantes, ou d'actifs s'y rapportant :
 - interdit ou limite la propriété ou le contrôle de tels intérêts ou actifs, ou
 - impose des conditions relatives à la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration;
- b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée au sous-paragraphe a);
- c) à la modification de toute mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), pour autant que cette modification ne diminue pas la conformité de ladite mesure, telle qu'elle existait immédiatement auparavant, avec les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats).

2. Dans la mesure du possible, chaque Partie énonce dans sa liste jointe à l'annexe 1, à titre indicatif seulement et sans préjudice du paragraphe 1, toute mesure non conforme existante qu'elle maintient au niveau national.

3. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats) ne s'appliquent pas à toute mesure qu'une Partie adopte ou maintient concernant les secteurs, sous-secteurs ou activités figurant dans sa liste à l'annexe II.

4. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie conformément aux accords visés à l'annexe III.

5. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie peut déroger aux articles 4 (Traitement national) et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) et au sous-paragraphe 2c) de l'article 9 (Prescriptions de résultats) d'une manière conforme :

- a) à l'Accord sur les ADPIC;

- (b) an amendment to the TRIPS Agreement in force for both Parties; and
- (c) a waiver to the TRIPS Agreement granted pursuant to Article IX of the WTO Agreement.

6. The provisions of Articles 4 (National Treatment), 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) and 8 (Senior Management and Board of Directors) of this Agreement do not apply to procurement by a Party of a State enterprise.

7. The provisions of Articles 4 (National Treatment), 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) and 8 (Senior Management and Board of Directors) of this Agreement do not apply to a subsidy or grant provided by a Party or a State enterprise, including a government-supported loan, a guarantee or insurance.

8. The provisions of Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) of this Agreement do not apply to financial services.

ARTICLE 17

General Exceptions

1. Subject to the requirement that measures are not applied in a manner that would constitute arbitrary or unjustifiable discrimination between investments or between investors, or a disguised restriction on international trade or investment, this Agreement does not prevent a Party from adopting or enforcing measures necessary:

- (a) to protect human, animal, or plant life or health;
- (b) to ensure compliance with domestic law that are not inconsistent with the provisions of this Agreement; or
- (c) to conserve living or non-living exhaustible natural resources.

2. The provisions of this Agreement do not prevent a Party from adopting or maintaining reasonable measures for prudential reasons, such as:

- (a) the protection of investors, depositors, financial market participants, policy-holders, policy-claimants, or persons to whom a fiduciary duty is owed by a financial institution;
- (b) the maintenance of the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions; and
- (c) ensuring the integrity and stability of a Party's financial system.

- b) à un amendement à l'Accord sur les ADPIC en vigueur pour les deux Parties;
- c) à une dérogation à l'Accord sur les ADPIC accordée en vertu de l'article IX de l'Accord sur l'OMC.

6. Les dispositions des articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord ne s'appliquent pas aux marchés conclus par une Partie ou par une entreprise d'État.

7. Les dispositions des articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) et 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) du présent accord ne s'appliquent pas aux subventions et dons d'une Partie, y compris les prêts bénéficiant du soutien de l'État, les garanties et les assurances.

8. Les dispositions de l'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) du présent accord ne s'appliquent pas aux services financiers.

ARTICLE 17

Exceptions générales

1. À condition qu'elles ne soient pas appliquées de manière à constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre investissements ou investisseurs ou une restriction déguisée au commerce ou à l'investissement internationaux, le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher les Parties d'adopter ou d'exécuter des mesures nécessaires :

- a) à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux;
- b) à l'exécution de son droit interne compatibles avec les dispositions du présent accord; ou
- c) à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques ou non biologiques.

2. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet d'interdire à une Partie d'adopter ou de maintenir en place des mesures raisonnables pour des raisons prudentielles, telles que :

- a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants aux marchés financiers, des titulaires de police d'assurance, des auteurs d'une demande de règlement fondée sur une police ou des personnes envers lesquelles une institution financière a des obligations fiduciaires;
- b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières; et
- c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité de son système financier.

3. The provisions of this Agreement do not apply to non-discriminatory measures of general application taken by a public entity in pursuit of monetary and related credit or exchange rate policies. This paragraph does not affect a Party's obligations under Article 9 (Performance Requirements) or 11 (Transfers).

4. The provisions of this Agreement do not:

- (a) require a Party to furnish or allow access to information if that Party determines that the disclosure of this information would be contrary to its essential security interests;
- (b) prevent a Party from taking any actions that it considers necessary to protect its essential security interests:
 - (i) relating to the traffic in arms, ammunition and implements of war and to such traffic and transactions in other goods, materials, services and technology undertaken directly or indirectly for the purpose of supplying a military or other security establishment,
 - (ii) taken in time of war or other emergency in international relations, or
 - (iii) relating to the implementation of national policies or international agreements respecting the non-proliferation of nuclear weapons or other nuclear explosive devices; or
- (c) prevent a Party from taking measures to fulfill its obligations under the *United Nations Charter* to maintain international peace and security.

5. The provisions of this Agreement do not require a Party to furnish or allow access to information that, if disclosed, would impede law enforcement or would be contrary to the Party's law protecting the deliberative and policy-making processes of the executive branch of government at the cabinet level, personal privacy or the confidentiality of the financial affairs and accounts of individual customers of financial institutions.

6. In the course of a dispute settlement procedure under this Agreement:

- (a) a Party is not required to furnish or allow access to information protected under its competition law;
- (b) a competition authority of a Party is not required to furnish or allow access to information that is privileged or otherwise protected from disclosure.

3. Aucune disposition du présent accord ne s'applique aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par une entité publique aux fins de politiques relatives à la monnaie, au crédit ou au taux de change. Le présent paragraphe ne modifie en rien les obligations d'une Partie aux termes des articles 9 (Prescriptions de résultats) ou 11 (Transferts).

4. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet :

- a) d'imposer à une Partie l'obligation de fournir des renseignements ou de donner accès à des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité;
- b) d'empêcher une Partie de prendre toutes mesures qu'elle estime nécessaires à la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité :
 - i) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et d'engins de guerre et à tout commerce d'autres articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ou autres forces de sécurité,
 - ii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale, ou
 - iii) se rapportant à la mise en œuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs; ou
- c) d'empêcher une Partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la *Charte des Nations Unies*, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

5. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet d'exiger d'une Partie qu'elle fournisse des renseignements ou qu'elle donne accès à des renseignements dont la divulgation ferait obstacle à l'exécution de ses lois ou serait contraire à son droit visant la protection des processus délibératif et d'élaboration des politiques du gouvernement dans l'exercice de son pouvoir exécutif par le Conseil des ministres, de la vie privée ou de la confidentialité des affaires financières et des comptes de clients d'institutions financières pris individuellement.

6. Dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu du présent accord, celui-ci n'a pas pour effet d'obliger :

- a) une Partie à communiquer des renseignements protégés par son droit de la concurrence, ou à permettre l'accès à de tels renseignements;
- b) les autorités compétentes en matière de concurrence d'une Partie à communiquer des informations privilégiées ou protégées contre la divulgation, ou à permettre l'accès à de telles informations.

7. The provisions of this Agreement do not apply to investments in cultural industries. "Cultural industries" means persons engaged in any of the following activities:

- (a) the publication, distribution or sale of books, magazines, periodicals or newspapers in print or machine-readable form, but not including the sole activity of printing or typesetting any of the foregoing;
- (b) the production, distribution, sale or exhibition of film or video recordings;
- (c) the production, distribution, sale or exhibition of audio or video music recordings;
- (d) the publication, distribution, sale or exhibition of music in print or machine-readable form; or
- (e) radiocommunications in which the transmissions are intended for direct reception by the general public, and all radio, television, or cable broadcasting undertakings and all satellite programming and broadcast network services.

8. Any measure adopted by a Party in conformity with a decision adopted, extended, or modified by the World Trade Organization pursuant to Article IX:3 and IX:4 of the WTO Agreement are deemed also to conform with this Agreement. An investor that intends to act pursuant to Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party) of this Agreement cannot claim that the conforming measure breaches this Agreement.

ARTICLE 18

Denial of Benefits

1. A Party may deny the benefits of this Agreement to an investor of the other Party that is an enterprise of that Party and to investments of that investor if investors of a non-Party own or control the enterprise and the denying Party adopts or maintains measures with respect to the non-Party that prohibit transactions with the enterprise or that would be violated or circumvented if the benefits of this Agreement were accorded to the enterprises or to its investments.

2. A Party may deny the benefits of this Agreement to an investor of the other Party that is an enterprise of that Party and to investments of that investor if investors of a non-Party or of the denying Party own or control the enterprise and the enterprise has no substantial business activities in the territory of the Party under whose law it is constituted or organized.

7. Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux investissements faits dans les industries culturelles. L'expression « industries culturelles » s'entend des personnes qui se livrent à l'une quelconque des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou exploitable par machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications;
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
- d) l'édition, la distribution, la vente ou la présentation de compositions musicales sous forme imprimée ou exploitable par machine;
- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite.

8. Toute mesure adoptée par une Partie en conformité avec une décision prise, prorogée ou modifiée par l'Organisation mondiale du commerce conformément aux articles IX:3 et IX:4 de l'Accord sur l'OMC est réputée être conforme également au présent accord. L'investisseur qui entend agir conformément à la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) du présent accord ne peut prétendre que cette mesure conforme contrevient au présent accord.

ARTICLE 18

Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent accord à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de celle-ci et aux investissements de cet investisseur si des investisseurs d'un État tiers possèdent ou contrôlent cette entreprise et que la Partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient, à l'égard dudit État tiers, des mesures qui interdisent les transactions avec ladite entreprise ou qui seraient enfreintes ou contournées si les avantages du présent accord étaient accordés à cette entreprise ou à ses investissements.

2. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent accord à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de celle-ci et aux investissements de cet investisseur si des investisseurs d'un État tiers ou ceux de la Partie qui refuse d'accorder les avantages possèdent ou contrôlent cette entreprise et que l'entreprise n'exerce aucune activité commerciale importante sur le territoire de la Partie où elle est légalement constituée ou organisée.

**SECTION C – SETTLEMENT OF DISPUTES
BETWEEN AN INVESTOR AND THE HOST PARTY**

ARTICLE 19

Purpose

Without prejudice to the rights and obligations of the Parties under Section D (State-to-State Dispute Settlement Procedures), this Section establishes a mechanism for the settlement of investment disputes.

ARTICLE 20

**Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf
or on Behalf of an Enterprise**

1. A disputing investor may submit to arbitration under this Section a claim that:
 - (a) the respondent Party has breached an obligation under Section B (Substantive Obligations), other than an obligation under Article 8(3) (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel), 12 (Transparency), or 15 (Health, Safety, Environmental Measures and Corporate Social Responsibility); and
 - (b) the disputing investor has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.

2. A disputing investor, on behalf of an enterprise of the respondent Party that is a juridical person that the disputing investor owns or controls directly or indirectly, may submit to arbitration under this Section a claim that:
 - (a) the respondent Party has breached an obligation under Section B (Substantive Obligations), other than an obligation under Article 8(3) (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel), 12 (Transparency), or 15 (Health, Safety, Environmental Measures, and Corporate Social Responsibility); and
 - (b) the enterprise has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.

**SECTION C – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE UN INVESTISSEUR
ET LA PARTIE HÔTE**

ARTICLE 19

Objet

Sans préjudice des droits et obligations des Parties aux termes de la section D (Procédure de règlement des différends entre États), la présente section établit un mécanisme de règlement des différends en matière d'investissement.

ARTICLE 20

**Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre
ou au nom d'une entreprise**

1. Un investisseur contestant peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte selon laquelle :
 - a) la Partie visée par la plainte a manqué à une obligation découlant de la section B (Obligations de fond), autre qu'une obligation découlant du paragraphe 3 de l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel), de l'article 12 (Transparence) ou de l'article 15 (Santé, sécurité, mesures environnementales et responsabilité sociale des entreprises); et
 - b) l'investisseur contestant a subi des pertes ou des dommages en raison ou par suite de ce manquement.

2. Un investisseur contestant, agissant au nom d'une entreprise de la Partie visée par la plainte qui est une personne morale dont l'investisseur contestant a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte selon laquelle :
 - a) la Partie visée par la plainte a manqué à une obligation découlant de la section B (Obligations de fond), autre qu'une obligation découlant du paragraphe 3 de l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel), de l'article 12 (Transparence) ou de l'article 15 (Santé, sécurité, mesures environnementales et responsabilité sociale des entreprises); et
 - b) l'entreprise a subi des pertes ou des dommages en raison ou par suite de ce manquement.

ARTICLE 21

Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration

1. The disputing parties shall hold consultations in an attempt to settle a claim amicably before a disputing investor may submit a claim to arbitration. Unless the disputing parties agree to otherwise in accordance with paragraph 2(c), consultations shall be held within 60 days of the submission of the notice of intent to submit a claim to arbitration. The place of consultation shall be the capital of the respondent Party, unless the disputing parties otherwise agree.
2. A disputing investor may submit a claim to arbitration under Article 20 (Claims by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise) only if:
 - (a) the disputing investor and, where a claim is made under Article 20(2) (Claims by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise), the enterprise consent to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement;
 - (b) at least six months have elapsed since the events giving rise to the claim;
 - (c) the disputing investor has delivered to the respondent Party written notice of its intent to submit a claim to arbitration at least 90 days prior to submitting the claim, which notice shall specify:
 - (i) the name and address of the disputing investor and, where a claim is made under Article 20(2) (Claims by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise), the name and address of the enterprise,
 - (ii) the provisions of this Agreement alleged to have been breached and any other relevant provisions,
 - (iii) the legal and factual basis for the claim, including the measures at issue, and
 - (iv) the relief sought and the approximate amount of damages claimed;
 - (d) the disputing investor has delivered evidence establishing that it is an investor of the other Party with its notice of intent to submit a claim to arbitration under paragraph 2(c);

ARTICLE 21

Conditions préalables au dépôt d'une plainte à l'arbitrage

1. Avant qu'un investisseur contestant puisse soumettre une plainte à l'arbitrage, les parties au différend tiennent des consultations dans un effort pour régler la plainte à l'amiable. Les consultations se tiendront dans les soixante (60) jours du dépôt de la notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement conformément au sous-paragraphe 2 c). Le lieu de la consultation est la capitale de la Partie visée par la plainte, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

2. L'investisseur contestant peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'investisseur contestant et, lorsque la plainte est déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), l'entreprise consentent à l'arbitrage conformément aux modalités établies dans le présent accord;
- b) au moins six mois se sont écoulés depuis les événements qui ont donné lieu à la plainte;
- c) l'investisseur contestant a transmis à la Partie visée par la plainte une notification écrite de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage et ce, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le dépôt de la plainte. Ladite notification précise :
 - i) le nom et l'adresse de l'investisseur contestant et, lorsque la plainte est déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), le nom et l'adresse de l'entreprise,
 - ii) les dispositions du présent accord faisant l'objet du manquement allégué, et toute autre disposition pertinente,
 - iii) les questions en litige et les faits sur lesquels repose la plainte, y compris les mesures contestées, et
 - iv) la réparation demandée et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés;
- d) l'investisseur contestant a fourni, en même temps que la notification de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu du sous-paragraphe 2c), une preuve établissant qu'il est un investisseur de l'autre Partie;

- (e) in the case of a claim submitted under Article 20(1) (Claims by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise):
 - (i) not more than three years have elapsed from the date on which the disputing investor first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the disputing investor has incurred loss or damage, and
 - (ii) the disputing investor and, where the claim is for loss or damage to an interest in an enterprise of the other Party that is a juridical person that the disputing investor owns or controls directly or indirectly, the enterprise waive its right to initiate or continue before a court or any administrative tribunal or court of a Party, or other dispute settlement procedures, proceedings with respect to the measure of the respondent Party that is alleged to be a breach referred to in Article 20 (Claims by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise), except for a proceeding for injunctive, declaratory or other extraordinary relief, not involving the payment of damages, before an administrative tribunal or court of the respondent Party;
- (f) in the case of a claim submitted under Article 20(2) (Claims by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise):
 - (i) not more than three years have elapsed from the date on which the enterprise first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the enterprise has incurred loss or damage, and
 - (ii) both the disputing investor and the enterprise waive their right to initiate or continue before an administrative tribunal or court of a Party, or other dispute settlement procedures, proceedings with respect to the measure of the respondent Party that is alleged to be a breach referred to in Article 20 (Claims by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise), except for proceedings for injunctive, declaratory or other extraordinary relief, not involving the payment of damages, before an administrative tribunal or court of the respondent Party.

3. A consent and waiver required under paragraph 2 is delivered to the respondent Party and is included in the submission of a claim to arbitration. A waiver from the enterprise under paragraph 2(e)(ii) or 2(f)(ii) is not required if a respondent Party has deprived the investor of control of an enterprise.

- e) lorsqu'une plainte est déposée en vertu du paragraphe 1 de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) :
- i) pas plus de trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle l'investisseur contestant a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi,
 - ii) dans les cas où la plainte porte sur des pertes ou dommages subis par une personne qui a des intérêts dans une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale que l'investisseur contestant possède ou contrôle directement ou indirectement, si lui-même et l'entreprise renoncent à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal judiciaire ou administratif relevant de l'une ou l'autre des Parties, ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie visée par la plainte dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne comportant pas le paiement de dommage-intérêts, entrepris devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de la Partie visée par la plainte;
- f) lorsqu'une plainte est déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) :
- i) pas plus de trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle l'entreprise a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi,
 - ii) l'investisseur contestant et l'entreprise renoncent à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal judiciaire ou administratif relevant de l'une ou l'autre des Parties, ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie visée par la plainte dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne comportant pas le paiement de dommage-intérêts, entrepris devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de la Partie visée par la plainte.

3. Le consentement et la renonciation requis par le paragraphe 2 sont transmis à la Partie visée par la plainte et sont joints à la plainte lors de son dépôt à l'arbitrage. Une renonciation de l'entreprise selon l'alinéa 2 e) ii) ou 2 f) ii) n'est pas exigée dans le seul cas où une Partie visée par la plainte a privé l'investisseur du contrôle d'une entreprise.

ARTICLE 22

Special Rules Regarding Financial Services

1. With respect to:
 - (a) financial institutions of a Party; and
 - (b) investors of a Party, and investments of those investors, in financial institutions in the other Party's territory,

this Section applies only in respect of claims that the other Party has breached an obligation under Article 10 (Expropriation), 11 (Transfers) or 18 (Denial of Benefits).

2. Where a disputing investor or respondent Party claims that a dispute involves measures adopted or maintained by a Party relating to financial institutions of the other Party or investors of the other Party and their investments in financial institutions in the respondent Party's territory, or where the respondent Party invokes Article 11(6) (Transfers), 17(2), or 17(3) (General Exceptions), the arbitrators, in addition to the criteria set out in Article 25(2) (Arbitrators), must have expertise or experience in financial services law or practice, which may include the regulation of financial institutions.

3. Where a disputing investor submits a claim to arbitration under this Section, and the respondent Party invokes Article 11(6) (Transfers), 17(2), or 17(3) (General Exceptions), at the request of that Party, the Tribunal must request a report in writing from the Parties on the issue of whether and to what extent the invoked paragraphs are a valid defence to the claim of the disputing investor. The Tribunal may not proceed pending receipt of a report under this Article.

4. If the Tribunal requests a report under paragraph 3, the Parties shall, under Section D (State-to-State Dispute Settlement Procedures), prepare a written report, either on the basis of agreement following consultations, or by means of an arbitral panel in accordance with Section D (State-to-State Dispute Settlement Procedures). The report shall be transmitted to the Tribunal and be binding on it.

5. The Tribunal may decide the matter where, within 70 days of the referral by the Tribunal, no request for the establishment of a panel pursuant to paragraph 4 has been made and no report has been received by the Tribunal.

ARTICLE 22

Règles particulières concernant les services financiers

1. En ce qui concerne :
 - a) les institutions financières d'une Partie; et
 - b) les investisseurs d'une Partie et les investissements de ces investisseurs dans les institutions financières sur le territoire de l'autre Partie,

la présente section ne s'applique qu'aux plaintes alléguant que l'autre Partie a manqué à une obligation prévue aux articles 10 (Expropriation), 11 (Transferts) ou 18 (Refus d'accorder des avantages).

2. Lorsqu'un investisseur contestant ou la Partie visée par la plainte fait valoir qu'un différend concerne une mesure adoptée ou maintenue par une Partie à l'égard des institutions financières de l'autre Partie, ou des investisseurs de l'autre Partie et des investissements de ces investisseurs dans les institutions financières situées sur le territoire de la Partie visée par la plainte, ou lorsque la Partie visée par la plainte invoque le paragraphe 6 de l'article 11 (Transferts) ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 17 (Exceptions générales), les arbitres doivent, en plus des critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 25 (Arbitres), avoir une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit ou de la pratique se rapportant aux services financiers, et éventuellement de la réglementation des institutions financières.

3. Si un investisseur contestant soumet une plainte à l'arbitrage en vertu de la présente section, et que la Partie visée par la plainte invoque le paragraphe 6 de l'article 11 (Transferts) ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 17 (Exceptions générales), le tribunal doit, à la demande de cette Partie, demander aux Parties de rédiger un rapport écrit sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, lesdits paragraphes constituent un moyen de défense valablement opposable à la plainte de l'investisseur contestant. Le tribunal ne peut pas procéder tant qu'il n'a pas reçu le rapport exigé par le présent article.

4. Après avoir reçu une demande en vertu du paragraphe 3, les Parties doivent, en application de la section D (Procédure de règlement des différends entre États), rédiger un rapport, soit sur la base d'un accord intervenu après la tenue de consultations, soit au moyen de la constitution d'un groupe spécial arbitral conformément à la section D (Procédure de règlement des différends entre États). Le rapport est transmis au tribunal et lie ce dernier.

5. Lorsqu'aucune demande de constitution d'un groupe spécial arbitral en application du paragraphe 4 n'a été faite dans les soixante-dix (70) jours suivant la demande de rapport par le tribunal et qu'il n'a reçu aucun rapport, le tribunal peut statuer sur l'affaire.

ARTICLE 23

Submission of a Claim to Arbitration

1. A disputing investor that meets the conditions precedent in Article 21 (Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration) may submit the claim to arbitration under:
 - (a) the ICSID Convention, provided that both the respondent Party and the Party of the disputing investor are parties to the ICSID Convention;
 - (b) the Additional Facility Rules of ICSID, provided that either the respondent Party or the Party of the disputing investor, but not both, is a party to the ICSID Convention; or
 - (c) the UNCITRAL Arbitration Rules.
2. The applicable arbitration rules govern the arbitration, except to the extent modified by this Section, and are supplemented by the rules adopted by the Parties.
3. The Parties may adopt supplemental rules of procedure that complement the arbitration rules listed in paragraph 1 and these rules apply to the arbitration. The Parties shall promptly publish the supplemental rules of procedure that they adopt or otherwise make them available in a manner as to enable interested persons to become acquainted with them.
4. A claim is submitted to arbitration under this Section when:
 - (a) the request for arbitration under Article 36(1) of the ICSID Convention is received by the Secretary-General of ICSID;
 - (b) the request for arbitration under Article 2 of Schedule C of the ICSID Additional Facility Rules is received by the Secretary-General of ICSID; or
 - (c) the notice of arbitration given under the UNCITRAL Arbitration Rules is received by the respondent Party.
5. The delivery of notice and other documents on a Party must be made to the following place:
 - Canada, the Deputy Minister of Justice; and
 - for Mali, the General Director of the State Litigation.

ARTICLE 23

Dépôt d'une plainte à l'arbitrage

1. L'investisseur contestant qui satisfait aux conditions préalables prévues à l'article 21 (Conditions préalables au dépôt d'une plainte à l'arbitrage) peut soumettre la plainte à l'arbitrage en vertu :
 - a) de la Convention du CIRDI, à condition que la Partie visée par la plainte et la Partie dont relève l'investisseur contestant soient parties à la Convention;
 - b) du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, à condition que la Partie visée par la plainte ou la Partie dont relève l'investisseur contestant, mais non les deux, soit partie à la Convention du CIRDI; ou
 - c) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.
2. Les règlements d'arbitrage applicables régissent l'arbitrage, sauf dans la mesure où ils sont modifiés par la présente section et complétés par les règles adoptées par les Parties.
3. Les Parties peuvent adopter des règles de procédure supplémentaires qui complètent les règlements d'arbitrage visés au paragraphe 1 et qui s'appliquent à l'arbitrage. Les Parties publient rapidement les règles de procédure supplémentaires ainsi adoptées, ou les rendent accessibles d'une autre manière, pour permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.
4. Une plainte est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section lorsque :
 - a) la requête en arbitrage formulée en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention du CIRDI a été reçue par le Secrétaire général du CIRDI;
 - b) la requête en arbitrage formulée en vertu de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI a été reçue par le Secrétaire général du CIRDI; ou
 - c) la notification d'arbitrage donnée en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI a été reçue par la Partie visée par la plainte.
5. La remise des notifications, avis et autres documents à une Partie doit être effectuée à l'endroit indiqué ci-dessous pour cette Partie :
 - pour le Canada : le sous-ministre de la Justice;
 - pour le Mali : la Direction Générale du Contentieux de l'État.

ARTICLE 24

Consent to Arbitration

1. Each Party consents to the submission of a claim to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement. Failure to meet any of the conditions precedent listed in Article 21 (Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration) nullifies that consent.
2. The consent given in paragraph 1 and the submission by a disputing investor of a claim to arbitration satisfies the following requirements:
 - (a) Chapter II of the ICSID Convention (Jurisdiction of the Centre) and the Additional Facility Rules for written consent of the parties; and
 - (b) Article II of the New York Convention for an agreement in writing.

ARTICLE 25

Arbitrators

1. Except in respect of a Tribunal established under Article 27 (Consolidation), and unless the disputing parties agree otherwise, the Tribunal shall be composed of three arbitrators, one arbitrator will be appointed by each of the disputing parties and the third, who will be the presiding arbitrator, will be appointed by agreement of the disputing parties.
2. Arbitrators shall have expertise or experience in public international law, international trade or international investment rules, or the resolution of disputes arising under international trade or international investment agreements. The arbitrators shall be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, either Party or the disputing investor.
3. If the disputing parties do not agree on the remuneration of the arbitrators before the Tribunal is constituted, the prevailing ICSID rate for arbitrators shall apply.
4. If a Tribunal, other than a Tribunal established under Article 27 (Consolidation), has not been constituted within 90 days from the date that a claim is submitted to arbitration, a disputing party may ask the Secretary-General of ICSID to appoint the arbitrator or arbitrators not yet appointed. The Secretary-General of ICSID makes the appointment at the Secretary General's own discretion. The Secretary-General of ICSID may not appoint a national of a Party as presiding arbitrator.

ARTICLE 24

Consentement à l'arbitrage

1. Chacune des Parties consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage conformément aux modalités établies dans le présent accord. L'omission de remplir l'une ou l'autre des conditions préalables prévues à l'article 21 (Conditions préalables au dépôt d'une plainte à l'arbitrage) annule ce consentement.
2. Le consentement donné en vertu du paragraphe 1 et le dépôt d'une plainte à l'arbitrage par un investisseur contestant doivent satisfaire à la nécessité :
 - a) d'un consentement écrit des parties en vertu du chapitre II de la Convention du CIRDI (De la Compétence du Centre) et du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI; et
 - b) d'une convention écrite en vertu de l'article II de la Convention de New York.

ARTICLE 25

Arbitres

1. Sauf pour un tribunal constitué en vertu de l'article 27 (Jonction), et à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le tribunal est formé de trois arbitres, chacune des parties au différend en nommant un, le troisième, qui est l'arbitre en chef, étant nommé par entente entre les parties au différend.
2. Les arbitres doivent avoir une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement de différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords relatifs à des investissements internationaux. Ils doivent être indépendants des parties au différend, n'avoir aucune attache avec celles-ci et ne recevoir d'elles aucune instruction.
3. À défaut d'entente entre les parties au différend au sujet de la rémunération des arbitres avant la constitution du tribunal, les arbitres sont rémunérés suivant le taux courant prévu par le CIRDI.
4. Si aucun tribunal, autre qu'un tribunal constitué en vertu de l'article 27 (Jonction), n'a été constitué dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle la plainte a été soumise à l'arbitrage, le Secrétaire général du CIRDI, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend, nomme, à sa discrétion, l'arbitre ou les arbitres non encore nommés, mais l'arbitre en chef ne doit pas être un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 26

Agreement to Appointment of Arbitrators

For purposes of Article 39 of the ICSID Convention and Article 7 of Schedule C to the ICSID Additional Facility Rules, and without prejudice to an objection to an arbitrator based on a ground other than citizenship or permanent residence:

- (a) the respondent Party agrees to the appointment of each individual member of a Tribunal established under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules;
- (b) a disputing investor referred to in Article 20(1) (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise) may submit a claim to arbitration, or continue a claim, under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules, only if the disputing investor agrees in writing to the appointment of each member of the Tribunal; and
- (c) a disputing investor referred to in Article 20(2) (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise) may submit a claim to arbitration, or continue a claim, under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules, only if the disputing investor and the enterprise agree in writing to the appointment of each member of the Tribunal.

ARTICLE 27

Consolidation

1. A Tribunal established under this Article shall be established under the UNCITRAL Arbitration Rules and shall conduct its proceedings in accordance with those Rules, except as modified by this Section.
2. If a Tribunal established under this Article is satisfied that claims submitted to arbitration under Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration) have a question of law or fact in common, the Tribunal may, in the interest of fair and efficient resolution of the claims and after hearing the disputing parties, by order:
 - (a) assume jurisdiction over, and hear and determine together, all or part of the claims; or
 - (b) assume jurisdiction over, and hear and determine one or more of the claims, the determination of which it believes would assist in the resolution of the others.

ARTICLE 26

Entente sur la nomination des arbitres

Aux fins de l'article 39 de la Convention du CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sous réserve d'une objection à l'égard d'un arbitre fondée sur un motif autre que la citoyenneté ou la résidence permanente :

- a) la Partie visée par la plainte accepte la nomination de chaque membre d'un tribunal constitué en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI;
- b) un investisseur contestant visé au paragraphe 1 de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) peut soumettre une plainte à l'arbitrage, ou donner suite à une plainte, en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement s'il accepte par écrit la nomination de chaque membre du tribunal; et
- c) un investisseur contestant visé au paragraphe 2 de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) peut soumettre une plainte à l'arbitrage, ou donner suite à une plainte, en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement si lui-même et l'entreprise acceptent par écrit la nomination de chaque membre du tribunal.

ARTICLE 27

Jonction

1. Le tribunal constitué en vertu du présent article est constitué selon le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, et mène ses procédures conformément audit Règlement, sauf dans la mesure où il est modifié par la présente section.

2. Le tribunal constitué en vertu du présent article qui est convaincu que des plaintes soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 23 (Dépôt d'une plainte à l'arbitrage) portent sur une même question de droit ou de fait peut, dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des plaintes et après audition des parties au différend, par ordonnance :

- a) se saisir de ces plaintes et en connaître simultanément, en totalité ou en partie; ou
- b) se saisir de l'une ou de plusieurs des plaintes dont le règlement, selon le tribunal, faciliterait le règlement des autres, et en connaître.

3. A disputing party that seeks an order under paragraph 2 shall request that the Secretary-General of ICSID establish a Tribunal and shall specify in the request:

- (a) the name of the respondent Party or disputing investors against which the order is sought;
- (b) the nature of the order sought; and
- (c) the grounds for the order sought.

4. The disputing party shall deliver a copy of the request to the respondent Party or disputing investors against which the order is sought.

5. Within 60 days of the receipt of the request, the Secretary-General of ICSID shall establish a Tribunal composed of three arbitrators. The Secretary-General of ICSID appoints one member who is a national of the respondent Party, one member who is a national of the Party of the disputing investors, and a presiding arbitrator who is not a national of a Party.

6. If a Tribunal has been established under this Article, a disputing investor that has submitted a claim to arbitration under Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration) and that has not been named in a request made under paragraph 3, may make a written request to the Tribunal that it be included in an order made under paragraph 2, and shall specify in the request:

- (a) the name and address of the disputing investor;
- (b) the nature of the order sought; and
- (c) the grounds for the order sought.

7. A disputing investor referred to in paragraph 6 shall deliver a copy of its request to the disputing parties named in a request under paragraph 3.

8. A Tribunal established under Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration) does not have jurisdiction to decide a claim, or a part of a claim, over which a Tribunal established under this Article has assumed jurisdiction.

9. On application of a disputing party, a Tribunal established under this Article, pending its decision under paragraph 2, may order that the proceedings of a Tribunal established under Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration) be stayed unless the latter Tribunal has already adjourned its proceedings.

3. Une partie au différend qui cherche à obtenir une ordonnance visée au paragraphe 2 doit demander au Secrétaire général du CIRDI d'instituer un tribunal, et indiquer dans la demande :

- a) le nom de la Partie visée par la plainte ou des investisseurs contestants contre lesquels l'ordonnance est demandée;
- b) la nature de l'ordonnance demandée; et
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est demandée.

4. La partie au différend transmet une copie de la demande à la Partie visée par la plainte ou aux investisseurs contestants contre lesquels l'ordonnance est demandée.

5. Dans les soixante (60) jours de la réception de la demande, le Secrétaire général du CIRDI institue un tribunal comprenant trois arbitres. Il choisit un membre qui est un ressortissant de la Partie visée par la plainte, un membre qui est un ressortissant de la Partie des investisseurs contestants, et un arbitre en chef qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties.

6. L'investisseur contestant qui a soumis une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 23 (Dépôt d'une plainte à l'arbitrage) et qui n'a pas été nommé dans une demande présentée en vertu du paragraphe 3 peut demander par écrit au tribunal constitué en vertu du présent article d'être inclus dans l'ordonnance prononcée en vertu du paragraphe 2, et précise dans sa demande :

- a) son nom et son adresse;
- b) la nature de l'ordonnance demandée; et
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est demandée.

7. L'investisseur contestant visé au paragraphe 6 transmet une copie de sa demande aux parties au différend nommées dans la demande présentée en vertu du paragraphe 3.

8. Le tribunal institué en vertu de l'article 23 (Dépôt d'une plainte à l'arbitrage) n'a pas compétence pour statuer sur une plainte, en totalité ou en partie, si un tribunal institué en vertu du présent article s'est déjà saisi d'une telle plainte.

9. À la demande d'une partie au différend, le tribunal institué en vertu du présent article peut, en attendant sa décision en vertu du paragraphe 2, ordonner que les procédures d'un tribunal institué en vertu de l'article 23 (Dépôt d'une plainte à l'arbitrage) soient suspendues, à moins que celui-ci ne les ait déjà ajournées.

ARTICLE 28

Documents to, and Participation of, the Other Party

1. The respondent Party shall deliver to the other Party to this Agreement a copy of the notice of intent to submit a claim to arbitration and other documents within 30 days of the date that those documents have been delivered to the respondent Party. The other Party shall be entitled, at its cost, to receive from the respondent Party a copy of the evidence that has been tendered to the Tribunal, copies of all pleadings filed in the arbitration, and the written argument of the disputing parties. The Party receiving such information shall treat the information as if it were a respondent Party.
2. The other Party to this Agreement has the right to attend hearings held under Section C (Settlement of Disputes Between an Investor and the Host Party) of this Agreement. Upon written notice to the disputing parties, the other Party may make submissions to a Tribunal on questions of interpretation of this Agreement.

ARTICLE 29

Place of Arbitration

The disputing parties may agree on the place of arbitration under the arbitral rules applicable under Article 23(1) (Submission of a Claim to Arbitration) or Article 27(1) (Consolidation). If the disputing parties fail to agree, the Tribunal shall determine the place in accordance with the applicable arbitral rules, provided that the place shall be in the territory of a Party or of a third State that is a party to the New York Convention.

ARTICLE 30

Public Access to Hearings and Documents

1. Any Tribunal award under this Section shall be publicly available, subject to the redaction of confidential information. All other documents submitted to, or issued by, the Tribunal shall be publicly available unless the disputing parties otherwise decide, subject to the redaction of confidential information.
2. Hearings held under this Section shall be open to the public. The Tribunal may hold portions of hearings *in camera* to the extent necessary to ensure the protection of confidential information, including business confidential information.
3. A disputing party may disclose to other persons in connection with the arbitral proceedings such unredacted documents as it considers necessary for the preparation of its case, but it shall ensure that those persons protect the confidential information in those documents.

ARTICLE 28

Communication de documents à l'autre Partie et participation de celle-ci

1. La Partie visée par la plainte transmet à l'autre Partie au présent accord une copie de la notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage et autres documents au plus tard trente (30) jours suivant la date à laquelle ces documents ont été transmis à la Partie visée par la plainte. L'autre Partie a le droit de recevoir, à ses frais, de la Partie visée par la plainte, une copie de la preuve qui a été produite devant le tribunal, des copies de tous les actes de procédure déposés dans le cadre de l'arbitrage, et les exposés écrits des parties au différend. La Partie qui reçoit ces renseignements les traite comme si elle était une Partie visée par la plainte.

2. L'autre Partie au présent accord a le droit d'assister à toute audience tenue en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) du présent accord. Après notification écrite donnée aux parties au différend, l'autre Partie peut présenter des observations au tribunal sur les questions d'interprétation du présent accord.

ARTICLE 29

Lieu de l'arbitrage

Les parties au différend peuvent s'entendre sur le lieu de l'arbitrage selon les règlements d'arbitrage applicables en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 (Dépôt d'une plainte à l'arbitrage) ou du paragraphe 1 de l'article 27 (Jonction). Si les parties au différend ne s'entendent pas, le tribunal doit déterminer le lieu de l'arbitrage en vertu des règlements d'arbitrages applicables, sous réserve que le lieu soit sur le territoire d'une des Parties ou sur le territoire d'un État tiers qui est partie à la Convention de New York.

ARTICLE 30

Accès du public aux audiences et aux documents

1. Toute sentence rendue par le tribunal en vertu de la présente section doit être mise à la disposition du public, sous réserve de la suppression des renseignements confidentiels. À moins que les parties au différend n'en décident autrement, tous les autres documents soumis au tribunal ou délivrés par celui-ci sont mis à la disposition du public, sous réserve de la suppression des renseignements confidentiels.

2. Les audiences tenues en vertu de la présente section doivent être ouvertes au public. Dans la mesure où il est nécessaire d'assurer la protection des renseignements confidentiels, y compris les renseignements commerciaux confidentiels, le tribunal peut tenir certaines portions des audiences à huis clos.

3. Une partie au différend peut communiquer à d'autres personnes, dans le cadre de la procédure arbitrale, les documents non expurgés qu'elle estime nécessaires pour la préparation de sa cause, à condition de faire en sorte que ces personnes protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

4. The Parties may share with officials of their respective central and sub-national governments all relevant unredacted documents in the course of dispute settlement under this Agreement, but they shall ensure that those persons protect any confidential information in those documents.

5. If a Tribunal's order designates information as confidential and a Party's law on access to information requires public access to that information, the Party's law on access to information shall prevail. However, the Party should try to apply its law on access to information so as to protect information that the Tribunal's order has designated as confidential.

ARTICLE 31

Submissions by a Non-Disputing Party

A Tribunal shall have the authority to consider and accept written submissions from a person or entity that is not a disputing party with a significant interest in the arbitration. The Tribunal shall ensure that a non-disputing party submission does not disrupt the proceedings and does not unduly burden or unfairly prejudice a disputing party.

ARTICLE 32

Governing Law

1. A Tribunal established under this Section shall decide the issues in dispute in accordance with this Agreement and applicable rules of international law. An interpretation by the Parties of a provision of this Agreement shall bind a Tribunal established under this Section, and any award under this Section shall be consistent that interpretation.

2. On the request of a respondent Party that asserts as a defence that the measure alleged to be a breach is within the scope of a reservation or exception set out in Article 16(1) (Reservations and Exceptions), or Annex II or Annex III, the Tribunal shall request the interpretation of the Parties on the issue. Within 60 days of delivery of the request, the Parties shall submit in writing their interpretation to the Tribunal. The interpretation is binding on the Tribunal. If the Parties fail to submit their interpretation within 60 days, the Tribunal shall decide the issue.

4. Les Parties peuvent communiquer aux représentants de leurs gouvernements centraux et infranationaux respectifs tous les documents non expurgés pertinents dans le cadre d'une procédure de règlement de différends aux termes du présent accord, à condition de faire en sorte que ces représentants protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

5. Le droit d'une Partie en matière d'accès à l'information qui prévoit l'accès du public à des renseignements l'emporte sur toute ordonnance de confidentialité d'un tribunal qui désigne ces renseignements confidentiels. Cependant, une Partie devrait s'efforcer d'appliquer son droit en matière d'accès à l'information de manière à protéger les renseignements désignés confidentiels par le tribunal.

ARTICLE 31

Observations présentées par une partie non contestante

Le tribunal peut prendre en compte et d'accepter les observations écrites d'une personne ou entité qui n'est pas une partie au différend et qui a un intérêt substantiel dans l'arbitrage. Le tribunal veille à ce que les observations de la partie non contestante ne perturbent pas la procédure d'arbitrage et n'imposent pas un fardeau trop lourd ni ne causent un préjudice indu à l'une ou l'autre des parties au différend.

ARTICLE 32

Droit applicable

1. Le tribunal constitué en vertu de la présente section tranche les questions en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international. Une interprétation par les Parties d'une disposition du présent accord lie le tribunal constitué en vertu de la présente section, et toute sentence rendue en application de la présente section doit être compatible avec cette interprétation.

2. Lorsqu'une Partie visée par la plainte affirme en défense que la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement relève d'une réserve ou d'une exception visée au paragraphe 1 de l'article 16 (Réserves et exceptions) ou aux annexes II ou III, le tribunal doit, sur demande de ladite Partie, demander l'interprétation des Parties sur cette question. Les Parties doivent, dans les soixante (60) jours suivant la transmission de la demande, présenter par écrit leur interprétation au tribunal. Cette interprétation lie le tribunal. Si les Parties ne présentent pas d'interprétation dans les soixante (60) jours, le tribunal tranche lui-même la question.

ARTICLE 33

Expert Reports

Without prejudice to the appointment of other kinds of experts where the appointment is authorized by the applicable arbitration rules, and unless the disputing parties disagree, a Tribunal may appoint experts to report to it in writing on any factual issue concerning environmental, health, safety or other scientific matters raised by a disputing party, subject to such terms and conditions as the disputing parties may decide.

ARTICLE 34

Interim Measures of Protection and Final Award

1. A Tribunal may order an interim measure of protection to preserve the rights of a disputing party or to ensure that the Tribunal's jurisdiction is made fully effective, including an order to preserve evidence in the possession or control of a disputing party or to protect the Tribunal's jurisdiction. A Tribunal may not order attachment or enjoin the application of the measure alleged to constitute a breach referred to in Article 20 (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise). For purposes of this paragraph, an order includes a recommendation.

2. Where a Tribunal makes a final award against the respondent Party, the Tribunal may award, separately or in combination, only:

- (a) monetary damages and any applicable interest; and
- (b) restitution of property, in which case the award shall provide that the respondent Party may pay monetary damages and any applicable interest in lieu of restitution.

The Tribunal may also award costs in accordance with the applicable arbitration rules.

3. Subject to paragraph 2, where a claim is made under Article 20(2) (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise):

- (a) an award of monetary damages and any applicable interest shall provide that the sum be paid to the enterprise;
- (b) an award of restitution of property shall provide that restitution be made to the enterprise; and
- (c) the award shall provide that it is made without prejudice to a right that a person may have under applicable domestic law.

ARTICLE 33

Rapports d'experts

Sans préjudice de la nomination d'autres types d'experts lorsque les règlements d'arbitrage applicables l'autorisent, et à moins que les parties au différend ne s'y opposent, le tribunal peut nommer un ou plusieurs experts qui sont chargés de lui présenter un rapport écrit sur tout élément factuel se rapportant aux questions d'environnement, de santé, de sécurité ou autres questions de nature scientifique soulevées par une partie au différend, sous réserve des modalités et conditions arrêtées par les parties au différend.

ARTICLE 34

Mesures provisoires de protection et sentence finale

1. Le tribunal peut ordonner une mesure provisoire de protection pour préserver les droits d'une partie au différend ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance destinée à conserver les éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie au différend ou à protéger sa propre compétence. Il ne peut cependant prendre une ordonnance de saisie ou interdire l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise). Aux fins du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation.

2. Lorsqu'un tribunal rend une sentence finale à l'encontre de la Partie visée par la plainte, le tribunal peut accorder uniquement, séparément ou en combinaison :

- a) des dommages pécuniaires et tout intérêt applicable;
- b) la restitution de biens, auquel cas l'ordonnance dispose que la Partie visée par la plainte peut verser des dommages pécuniaires et tout intérêt applicable en lieu et place de la restitution.

Le tribunal peut également attribuer les dépens conformément aux règlements d'arbitrage applicables.

3. Sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'une plainte est déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) :

- a) l'ordonnance de paiement de dommages pécuniaires précise que la somme et tout intérêt applicable doivent être payés à l'entreprise;
- b) l'ordonnance de restitution de biens précise que la restitution doit être faite à l'entreprise;
- c) la sentence précise qu'elle est rendue sans préjudice du droit que quiconque peut avoir à la réparation en vertu du droit interne applicable.

4. A Tribunal may not order a respondent Party to pay punitive damages.

ARTICLE 35

Finality and Enforcement of an Award

1. An award made by a Tribunal shall have no binding force except between the disputing parties and in respect of that particular case.
2. Subject to paragraph 3 and the applicable review procedure for an interim award, the disputing parties must abide by and comply with an award without delay.
3. A disputing party may not seek enforcement of a final award until:
 - (a) in the case of a final award made under the ICSID Convention:
 - (i) 120 days have elapsed from the date the award was rendered, provided that a disputing party has not requested the award be revised or annulled, or
 - (ii) revision or annulment proceedings have been completed; and
 - (b) in the case of a final award under the ICSID Additional Facility Rules or the UNCITRAL Arbitration Rules:
 - (i) 90 days have elapsed from the date the award was rendered and no disputing party has commenced a proceeding to revise, set aside or annul the award, or
 - (ii) a court has dismissed or allowed an application to revise, set aside, or annul the award and there is no further appeal.
4. Each Party shall provide for the enforcement of an award in its territory.
5. A claim that is submitted to arbitration under this Section shall be considered to arise out of a commercial relationship or transaction for purposes of Article I of the New York Convention.

4. Le tribunal ne peut ordonner à une Partie visée par la plainte de payer des dommages-intérêts punitifs.

ARTICLE 35

Caractère définitif et exécution de la sentence

1. La sentence rendue par le tribunal n'a force obligatoire que pour les parties au différend et dans le cas qui a été décidé.
2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure d'examen applicable aux sentences provisoires, les parties au différend doivent se conformer à la sentence sans délai.
3. Une partie au différend ne peut demander l'exécution d'une sentence finale :
 - a) dans le cas d'une sentence finale rendue en vertu de la Convention du CIRDI, que si :
 - i) cent vingt (120) jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune partie au différend n'a demandé la révision ou l'annulation de la sentence, ou
 - ii) la procédure de révision ou d'annulation a été complétée; et
 - b) dans le cas d'une sentence finale rendue en vertu du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ou du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, que si :
 - i) quatre-vingt-dix (90) jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune partie au différend n'a engagé de procédure de révision ou d'annulation de la sentence, ou
 - ii) un tribunal judiciaire a rejeté ou accueilli sans appel une demande de révision ou d'annulation de la sentence.
4. Chacune des Parties doit assurer l'exécution de la sentence sur son territoire.
5. Une plainte qui est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section est réputée découler d'une relation ou d'une transaction commerciale aux fins de l'article premier de la Convention de New York.

ARTICLE 36

Receipts under Insurance or Guarantee Contracts

In an arbitration under this Section, a respondent Party shall not assert as a defence, counterclaim, right of setoff, or otherwise that the disputing investor has received or will receive, under an insurance or guarantee contract, indemnification or other compensation for all or part of its alleged damages.

ARTICLE 36

Sommes reçues en application de contrats d'assurance ou de garantie

Dans une procédure d'arbitrage régie par la présente section, une Partie visée par la plainte ne peut alléguer, à des fins de défense, de demande reconventionnelle, de compensation ou autres, que l'investisseur contestant a reçu ou recevra, en application d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou une autre forme de réparation pour la totalité ou une partie des dommages allégués.

SECTION D – STATE-TO-STATE DISPUTE

SETTLEMENT PROCEDURES

ARTICLE 37

Disputes between the Parties

1. A Party may request consultations on the interpretation or application of this Agreement. The other Party shall give sympathetic consideration to the request. Any dispute between the Parties concerning the interpretation or application of this Agreement shall, whenever possible, be settled amicably through consultations.
2. If a dispute cannot be settled through consultations, it shall, at the request of a Party, be submitted to an arbitral panel for decision.
3. An arbitral panel shall be constituted for each dispute. Within two months after receipt through diplomatic channels of the request for arbitration, each Party shall appoint one member to the arbitral panel. The two members shall then select a national of a third State who, upon approval by the two Parties, shall be appointed Chair of the arbitral panel. The Chair shall be appointed within two months from the date of appointment of the other two members of the arbitral panel.
4. If within the periods specified in paragraph 3 the necessary appointments have not been made, a Party may invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointments. If the President is a national of a Party or is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of a Party or is prevented from discharging the said function, the Member of the International Court of Justice next in seniority, who is not a national of either Party, shall be invited to make the necessary appointments.
5. Arbitrators shall have expertise or experience in public international law, international trade or international investment rules, or the resolution of disputes arising under international trade or international investment agreements. They shall be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, a Party.
6. Where a Party determines that the dispute involves measures relating to financial institutions, or to investors or investments of such investors in financial institutions, or where the respondent Party invokes Article 11(6) (Transfers), 17(2), or 17(3) (General Exceptions), the arbitrators shall, in addition to the criteria set out in paragraph 5, have expertise or experience in financial services law or practice, which may include the regulation of financial institutions.

**SECTION D – PROCÉDURE DE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS**

ARTICLE 37

Différends entre les Parties

1. Chacune des Parties peut demander la tenue de consultations au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord. L'autre Partie examine la demande avec bienveillance. Tout différend entre les Parties se rapportant à l'interprétation ou à l'application du présent accord doit, dans la mesure du possible, être réglé à l'amiable par la tenue de consultations.
2. Si le différend ne peut pas être réglé par la tenue de consultations, il doit, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, être soumis à un groupe spécial arbitral pour décision.
3. Un groupe spécial arbitral est constitué pour chaque différend. Dans les deux mois suivant la réception, par la voie diplomatique, de la demande d'arbitrage, chacune des Parties nomme un membre du groupe spécial arbitral. Les deux membres choisissent ensuite un ressortissant d'un État tiers qui, sur approbation des deux Parties, est nommé président du groupe spécial arbitral. Le président doit être nommé dans les deux mois de la date de nomination des deux autres membres du groupe spécial arbitral.
4. Si, dans les délais prévus au paragraphe 3, les nominations requises n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des Parties peut inviter le président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties, ou si, pour quelque autre raison, il ne peut s'acquitter de cette fonction, le vice-président est invité à procéder auxdites nominations. Si le vice-président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties, ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction, le juge de la Cour internationale de Justice qui a rang après lui et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties est invité à procéder à ces nominations.
5. Les arbitres doivent avoir une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement de différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords relatifs à des investissements internationaux. Ils doivent être indépendants des Parties, et n'avoir d'attache avec l'une ou l'autre des Parties ni n'en recevoir d'instructions.
6. Lorsqu'une Partie détermine qu'un différend concerne une mesure adoptée à l'égard des institutions financières, ou des investisseurs ou investissements de ces investisseurs dans des institutions financières, ou lorsque la Partie visée par la plainte invoque le paragraphe 6 de l'article 11 (Transferts) ou les paragraphes 2 ou 3 de l'article 17 (Exceptions générales), les arbitres doivent, en plus des critères énoncés au paragraphe 5, avoir une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit ou de la pratique se rapportant aux services financiers, et éventuellement de la réglementation des institutions financières.

7. The arbitral panel shall determine its own procedure. The arbitral panel shall reach its decision by a majority of votes. The decision is binding on both Parties. Unless otherwise agreed, the decision of the arbitral panel shall be rendered within six months of the appointment of the Chair pursuant to paragraph 3 or 4.

8. Each Party shall bear the costs of its own member of the panel and of its representation in the arbitral proceedings. The costs related to the Chair and any remaining costs shall be borne equally by the Parties. The arbitral panel may, however, award that a higher proportion of costs be borne by one of the two Parties, and this award shall be binding on both Parties.

9. Within 60 days of the decision of an arbitral panel, the Parties shall reach agreement on the manner in which to resolve their dispute. The agreement normally implements the decision of the arbitral panel. If the Parties fail to reach agreement, the Party bringing the dispute shall be entitled to compensation or to suspend benefits of equivalent value to those awarded by the panel.

7. Le groupe spécial arbitral est maître de sa procédure. Il rend sa décision à la majorité des voix. Cette décision lie les deux Parties. Sauf convention contraire, la décision du groupe spécial arbitral doit être rendue dans les six mois de la nomination du président conformément au paragraphe 3 ou 4.

8. Chaque Partie assume les frais du membre du groupe spécial arbitral qu'elle a nommé, ainsi que les frais de sa représentation dans l'instance arbitrale; les Parties partagent par moitié les frais relatifs au président et tous les autres frais engagés. Le groupe spécial arbitral peut toutefois, dans sa décision, ordonner qu'un pourcentage plus élevé des frais soit supporté par l'une des deux Parties, et cette décision lie les deux Parties.

9. Les Parties doivent, dans les soixante (60) jours de la décision du groupe spécial arbitral, s'entendre sur la façon de régler leur différend. Cette entente doit, en principe, donner suite à la décision du groupe spécial. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre, la Partie qui a soumis le différend au groupe spécial a droit à une indemnisation ou peut suspendre une quantité d'avantages équivalant à la réparation accordée par le groupe spécial.

SECTION E – FINAL PROVISIONS

ARTICLE 38

Consultations and Other Actions

1. A Party may request in writing consultation with the other Party regarding any actual or proposed measure or any other matter that it considers might affect the operation of this Agreement.
2. The consultations under paragraph 1 may address, *inter alia*, matters relating to:
 - (a) the implementation of this Agreement; or
 - (b) the interpretation or application of this Agreement.
3. Further to consultations under this Article, the Parties may take any action as they may agree, including making and adopting rules supplementing the applicable arbitral rules under Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party) of this Agreement.

ARTICLE 39

Extent of Obligations

The Parties shall ensure that all necessary measures are taken to give effect to the provisions of this Agreement, including their observance, except as otherwise provided in this Agreement, by sub-national governments.

ARTICLE 40

Exclusions

The dispute settlement provisions of Sections C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party) and D (State-to-State Dispute Settlement Procedures) of this Agreement do not apply to the matters set out in Annex IV.

ARTICLE 41

Application and Entry into Force

1. All Annexes are an integral part of this Agreement.

SECTION E – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 38

Consultations et autres mesures

1. Une Partie peut demander par écrit la tenue de consultations avec l'autre Partie relativement à toute mesure adoptée ou envisagée ou à toute autre question qui, selon elle, pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du présent accord.
2. Les consultations visées au paragraphe 1 peuvent notamment porter sur des questions relatives à :
 - a) la mise en œuvre du présent accord;
 - b) l'interprétation ou l'application du présent accord.
3. À la suite des consultations visées au présent article, les Parties peuvent prendre toute mesure dont elles conviennent, y compris l'adoption de règles complétant les règlements d'arbitrage applicables en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) du présent accord.

ARTICLE 39

Étendue des obligations

Les Parties doivent s'assurer que toutes les mesures nécessaires soient prises pour donner effet aux dispositions du présent accord, y compris, sauf disposition contraire, en ce qui concerne leur observation par les gouvernements infranationaux.

ARTICLE 40

Exclusions

Les dispositions relatives au règlement des différends des sections C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) et D (Procédure de règlement des différends entre États) du présent accord ne s'appliquent pas aux questions mentionnées à l'annexe IV.

ARTICLE 41

Application et entrée en vigueur

1. Toutes les annexes font partie intégrante du présent accord.

2. Each Party shall notify the other in writing of the completion of the procedures required in its territory for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the later of these notifications.

3. This Agreement shall remain in force unless a Party notifies the other Party in writing of its intention to terminate it. The termination of this Agreement will be effective one year after notice of termination has been received by the other Party. In respect of investments or commitments to invest made prior to the date when the termination of this Agreement becomes effective, Articles 1 to 40 inclusive, as well as paragraphs 1 and 2 of this Article, shall remain in force for a period of 15 years.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Dakar on this 28th day of November 2014, in the English and French languages, each version being equally authentic.

Christian Paradis

Abdoulaye Diop

FOR CANADA

FOR MALI

2. Les Parties se notifient mutuellement par écrit l'accomplissement des formalités requises sur leur territoire pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.

3. Le présent accord demeure en vigueur à moins que l'une ou l'autre des Parties ne notifie par écrit à l'autre Partie son intention de le dénoncer. La dénonciation du présent accord prend effet un an après la réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie. En ce qui concerne les investissements ou les engagements d'investissements antérieurs à la date de prise d'effet de la dénonciation du présent accord, les articles 1 à 40 inclusivement et les paragraphes 1 et 2 du présent article demeurent en vigueur pendant une période de quinze (15) ans.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Dakar, ce 28^e jour de novembre 2014, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

POUR LE MALI

Christian Paradis

Abdoulaye Diop

ANNEX B.10

Expropriation

The Parties confirm their shared understanding that:

- (a) indirect expropriation results from a measure or series of measures of a Party that have an effect equivalent to direct expropriation without formal transfer of title or outright seizure;
- (b) the determination of whether a measure or series of measures of a Party constitute an indirect expropriation requires a case-by-case, fact-based inquiry that considers, among other factors:
 - (i) the economic impact of the measure or series of measures, although the sole fact that a measure or series of measures of a Party has an adverse effect on the economic value of an investment does not establish that an indirect expropriation has occurred,
 - (ii) the extent to which the measure or series of measures interfere with distinct, reasonable investment-backed expectations, and
 - (iii) the character of the measure or series of measures;
- (c) except in rare circumstances, such as when a measure or series of measures are so severe in the light of their purpose that they cannot be reasonably viewed as having been adopted and applied in good faith, non-discriminatory measures of a Party that are designed and applied to protect legitimate public welfare objectives, such as health, safety and the environment, do not constitute indirect expropriation.

ANNEXE B.10

Expropriation

Les Parties confirment leur compréhension mutuelle qui suit :

- a) L'expropriation indirecte résulte d'une mesure ou d'une série de mesures d'une Partie qui ont un effet équivalent à l'expropriation directe sans transfert formel de titre ou confiscation pure et simple.
- b) Pour établir si une mesure ou une série de mesures d'une Partie constituent une expropriation indirecte, il faut un examen au cas par cas et une enquête sur les faits où les facteurs suivants, entre autres, seront pris en considération :
 - i) les effets économiques de la mesure ou de la série de mesures, encore que le fait que la mesure ou la série de mesures de la Partie aient un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement ne suffise pas à lui seul à établir qu'il y a eu expropriation indirecte,
 - ii) la mesure dans laquelle la mesure ou la série de mesures portent atteinte aux anticipations définies et raisonnables sous-tendant l'investissement,
 - iii) la nature de la mesure ou de la série de mesures.
- c) Sauf dans de rares cas, par exemple lorsque la mesure ou la série de mesures sont si rigoureuses au regard de leur objet qu'on ne peut raisonnablement penser qu'elles ont été adoptées et appliquées de bonne foi, les mesures non discriminatoires d'une Partie qui sont conçues et appliquées dans un but légitime de protection du bien-être public, par exemple à des fins de santé, de sécurité et d'environnement, ne constituent pas une expropriation indirecte.

ANNEX I

Reservations for Existing Measures and Liberalization Commitments

Indicative Schedule of Canada

1. *Investment Canada Act*, R.S.C. 1985, c. 28 (1st Supp.)
Investment Canada Regulations, SOR/85-611

These measures set out the circumstances in which the acquisition of Canadian businesses by non-Canadians and the establishment of new businesses by non-Canadians may be subject to review. These measures are reserved from the obligations imposed by Articles 4 (National Treatment), 8 (Senior Management, Board of Directors and Entry of Personnel) and 9 (Performance Requirements).
2. *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44
Canada Business Corporations Regulations, SOR/2001-512
Canada Cooperatives Act, S.C. 1998, c. 1
Canada Cooperatives Regulations, SOR/99-256

These measures provide that restrictions may be imposed on the shares of federally incorporated corporations and cooperatives to meet certain conditions relating to Canadian ownership or control. These measures are reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).
3. *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44
Canada Business Corporations Regulations, SOR/2001-512
Canada Cooperatives Act, S.C. 1998, c. 1
Canada Cooperatives Regulations, SOR/99-256

Special Acts of Parliament incorporating specific corporations

These measures contain provisions requiring that a certain percentage of the directors of federally incorporated corporations or cooperatives be resident Canadians. These measures are reserved from the obligations imposed by Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel).
4. *Citizenship Act*, R.S.C. 1985, c. C-29
Foreign Ownership of Land Regulations, SOR/79-416

These measures deal with foreign ownership of land. They are reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).

ANNEXE I

Réserve aux mesures existantes et engagements de libéralisation

Liste indicative du Canada

1. *Loi sur Investissement Canada*, L.R.C., 1985, ch. 28 (1^{er} suppl.)
Règlement sur Investissement Canada, DORS/85-611
Ces mesures énoncent les circonstances dans lesquelles l'acquisition d'entreprises canadiennes par des non-Canadiens et la constitution de nouvelles entreprises par des non-Canadiens peuvent être sujettes à un examen. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats).
2. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C., 1985, ch. C-44
Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral, 2001, DORS/2001-512
Loi canadienne sur les coopératives, L.C. 1998, ch. 1
Règlement sur les coopératives de régime fédéral, DORS/99-256
Ces mesures prévoient que des restrictions peuvent être imposées sur les actions de sociétés et coopératives constituées en vertu d'une loi fédérale pour remplir certaines conditions de participation ou de contrôle canadiens. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).
3. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C., 1985, ch. C-44
Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral, 2001, DORS/2001-512
Loi canadienne sur les coopératives, L.C. 1998, ch. 1
Règlement sur les coopératives de régime fédéral, DORS/99-256
Lois spéciales du Parlement constituant des sociétés en personnes morales
Ces mesures contiennent des dispositions qui requièrent qu'un certain pourcentage des administrateurs de sociétés ou coopératives constituées en vertu d'une loi fédérale soient des résidents canadiens. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel).
4. *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C., 1985, ch. C-29
Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers, DORS/79-416
Ces mesures portent sur la propriété des terres appartenant à des étrangers. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).

5. *Air Canada Public Participation Act*, R.S.C. 1985, c. 35 (4th Supp.)
Canadian Arsenals Limited Divestiture Authorization Act, S.C. 1986, c. 20
Eldorado Nuclear Limited Reorganization and Divestiture Act, S.C.1988, c. 41
Nordion and Theratronics Divestiture Authorization Act, S.C. 1990, c. 4

These measures set out non-resident ownership restrictions with respect to the percentage of voting shares of certain companies. These measures are reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).

6. *Customs Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.)
Customs Brokers Licensing Regulations, SOR/86-1067

These measures set out residency requirements for customs brokers. These measures are reserved from the obligations imposed by Articles 4 (National Treatment) and 8 (Senior Management, Board of Directors and Entry of Personnel).

7. *Customs Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.)
Duty Free Shop Regulations, SOR/86-1072

These measures set out residency and other requirements for duty free shop operations. These measures are reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).

8. *Cultural Property Export and Import Act*, R.S.C. 1985, c. C-51

This measure sets out restrictions on foreign participation in the import or export of cultural property. This measure is reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).

9. *Patent Act*, R.S.C. 1985, c. P-4
Patent Rules, SOR/96-423

These measures set out Canadian residency requirements for registered patent agents. These measures are reserved from the obligations imposed by Articles 4 (National Treatment) and 9 (Performance Requirements).

5. *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*, L.R.C., 1985, ch. 35 (4^e suppl.)

Loi autorisant l'aliénation de la société Les Arsenaux canadiens Limitée, L.C. 1986, ch. 20

Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée, L.C. 1988, ch. 41

Loi autorisant l'aliénation de Nordion et de Theratronics, L.C. 1990, ch. 4

Ces mesures établissent des restrictions visant les non-résidents qui détiennent un pourcentage dépassant un seuil déterminé des actions avec droit de vote de ces sociétés. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).

6. *Loi sur les douanes*, L.R.C., 1985, ch. 1 (2^e suppl.)

Règlement sur l'agrément des courtiers en douane, DORS/86-1067

Ces mesures établissent des exigences en matière de résidence pour les courtiers en douane. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) et 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel).

7. *Loi sur les douanes*, L.R.C., 1985, ch. 1 (2^e suppl.)

Règlement sur les boutiques hors taxes, DORS/86-1072

Ces mesures établissent des exigences, entre autres en matière de résidence, pour l'exploitation de boutiques hors taxes. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).

8. *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, L.R.C., 1985, ch. C-51

Cette mesure établit des restrictions relatives à la participation étrangère dans les activités d'exportation ou d'importation de biens culturels. Cette mesure fait l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).

9. *Loi sur les brevets*, L.R.C., 1985, ch. P-4

Règles sur les brevets, DORS/96-423

Ces mesures établissent des exigences en matière de résidence au Canada pour les agents de brevets agréés. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) et 9 (Prescriptions de résultats).

10. *Trade-marks Act*, R.S.C. 1985, c. T-13
Trade-marks Regulations, SOR/96-195
 These measures set out Canadian residency requirements for registered trade-mark agents. These measures are reserved from the obligations imposed by Articles 4 (National Treatment) and 9 (Performance Requirements).
11. *Canada Petroleum Resources Act*, R.S.C. 1985, c. 36 (2nd Supp.)
Territorial Lands Act, R.S.C. 1985, c. T-7
Federal Real Property and Federal Immovables Act, S.C. 1991, c. 50
Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act, S.C. 1987, c. 3
Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act, S.C. 1988, c. 28
Canada Oil and Gas Land Regulations, C.R.C. 1978, c. 1518
 These measures set out Canadian ownership requirements for oil and gas production licenses. These measures are reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).
12. *Canada Oil and Gas Production and Conservation Act*, R.S.C. 1985, c. O-7, as amended by the *Canada Oil and Gas Operations Act*, S.C. 1992, c. 35
Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act, S.C. 1988, c. 28
Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act, S.C. 1987, c. 3
 Measures implementing the *Canada-Yukon Oil and Gas Accord*
 Measures implementing *Northwest Territories Oil and Gas Accord*
 These measures deal with the benefits plans on which the authorisations in question are conditional. These measures are reserved from the obligations imposed by Article 9 (Performance Requirements).
13. *Canada Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, S.C. 1987, c. 3
Hibernia Development Project Act, S.C. 1990, c. 41
 These measures deal with benefits plans and performance requirements. These measures are reserved from the obligations imposed by Article 9 (Performance Requirements).

10. *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C., 1985, ch. T-13
Règlement sur les marques de commerce, DORS/96-195
 Ces mesures établissent des exigences en matière de résidence au Canada pour les agents de marques de commerce agréés. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) et 9 (Prescriptions de résultats).
11. *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, L.R.C., 1985, ch. 36 (2^e suppl.)
Loi sur les terres territoriales, L.R.C., 1985, ch. T-7
Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, L.C. 1991, ch. 50
Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve, L.C. 1987, ch. 3
Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, L.C. 1988, ch. 28
Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada, C.R.C. (1978), ch. 1518
 Ces mesures établissent des exigences en matière de participation canadienne pour l'obtention de licences en vue de la production pétrolière et gazière. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).
12. *Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, L.R.C., 1985, ch. O-7, modifiée par la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, L.C. 1992, ch. 35
Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, L.C. 1988, ch. 28
Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve, L.C. 1987, ch. 3
Mesures de mise en œuvre de l'Accord Canada - Yukon sur le pétrole et le gaz
Mesures de mise en œuvre de l'Accord Canada - Territoires du Nord-Ouest sur le pétrole et le gaz
 Ces mesures visent les plans de retombées économiques conditionnant l'octroi des autorisations dont il y est question. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 9 (Prescriptions de résultats).
13. *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve*, L.C. 1987, ch. 3
Loi sur l'exploitation du champ Hibernia, L.C. 1990, ch. 41
 Ces mesures établissent des exigences en matière de plans de retombées économiques et de prescriptions de résultats. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 9 (Prescriptions de résultats).

14. *Investment Canada Act*, R.S.C. 1985, c. 28 (1st Supp.)

Investment Canada Regulations, SOR/85-611

Non-Resident Ownership Policy in the Uranium Mining Sector, 1987

These measures deal with non-resident ownership in the uranium mining sector. These measures are reserved from the obligations imposed by Articles 4 (National Treatment) and 5 (Most-Favoured-Nation Treatment).

15. *Canada Transportation Act*, S.C. 1996, c.10

Aeronautics Act, R.S.C., 1985, c. A-2

Canadian Aviation Regulations, SOR/96-433

Part II "Aircraft Identification and Registration and Operation of a Leased Aircraft by a Non-registered Owner"

Part IV "Personnel Licensing & Training"

Part VII "Commercial Air Services"

These measures set out restrictions on non-Canadians wishing to register or operate Canadian aircraft or to provide air services in Canada. These measures are reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).

16. *Canada Shipping Act*, S.C. 2001, c. 26

This measure sets out requirements to own a ship on the Canadian register. This measure is reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).

17. *Canada Shipping Act*, S.C. 2001, c. 26

Marine Personnel Regulations, SOR/2007-115

These measures set out restrictions on the provision of services on Canadian ships by non-Canadians. These measures are reserved from the obligations imposed by Article 8 (Senior Management, Board of Directors and Entry of Personnel).

18. *Pilotage Act*, R.S.C., 1985, c. P-14

General Pilotage Regulations, SOR/2000-132

Atlantic Pilotage Authority Regulations, C.R.C. 1978, c. 1264

Laurentian Pilotage Authority Regulations, C.R.C. 1978, c. 1268

Great Lakes Pilotage Regulations, C.R.C. 1978, c. 1266

14. *Loi sur Investissement Canada*, L.R.C., 1985, ch. 28 (1^{er} suppl.)
Règlement sur Investissement Canada, DORS/85-611
Politique sur la participation étrangère dans l'industrie minière de l'uranium (1987)
Ces mesures portent sur la participation des non-résidents dans l'industrie minière de l'uranium. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée).
15. *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10
Loi sur l'aéronautique, L.R.C., 1985, ch. A-2
Règlement de l'aviation canadien, DORS/96-433
Partie II « Identification et immatriculation des aéronefs »
Partie IV « Délivrance des licences et formation du personnel »
Partie VII « Services aériens commerciaux »
Ces mesures imposent des restrictions aux non-Canadiens qui souhaitent immatriculer ou utiliser des aéronefs canadiens ou fournir des services aériens au Canada. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).
16. *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, L.C. 2001, ch. 26
Cette mesure définit les conditions que le propriétaire d'un navire doit remplir pour immatriculer un navire au Canada. Cette mesure fait l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).
17. *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, L.C. 2001, ch. 26
Règlement sur le personnel maritime, DORS/2007-115
Ces mesures imposent des restrictions sur la prestation de services sur des navires canadiens par des non-Canadiens. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel).
18. *Loi sur le pilotage*, L.R.C., 1985, ch. P-14
Règlement général sur le pilotage, DORS/2000-132
Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, C.R.C. (1978), ch. 1264
Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides, C.R.C. (1978), ch. 1268
Règlement de pilotage des Grands Lacs, C.R.C. (1978), ch. 1266

Pacific Pilotage Regulations, C.R.C. 1978, c. 1270

These measures set out restrictions on non-Canadians in relation to pilotage. These measures are reserved from the obligations imposed by Article 8 (Senior Management, Board of Directors and Entry of Personnel).

Indicative Schedule of Mali

1. Investments Code, Law No. 2012-016/ February 27, 2012, concerning the Investments Code (*Code des Investissements du Mali, Loi n 2012-016/ 27 février 2012, portant code des investissements du Mali*)

This document describes the investment incentives put in place by Mali to attract foreign and local investors, and defines the various investment regimes that give entitlement to exemptions under certain criteria, such as job creation, exploitation of local raw materials, locating in areas outside the capital, and so on.
2. Customs Code (*Code douanier*)

These measures govern the rules and laws applicable to customs matters in force in Mali.
3. Mining Code (*Code minier*)

These measures govern the activities of mining firms doing business in Mali, from exploration to exploitation.
4. Tourism Law (*Loi touristique*)

These measures govern the activities of tourism firms in Mali.
5. Real Estate Law (*Loi pour la promotion immobilière*)

These measures govern the activities of real estate firms doing business in Mali. The restrictions mainly affect real estate agencies, which are required to deposit a guarantee with the State treasury.
6. Land Ownership Code (*Code domanial*)

These measures govern public and private land ownership in Mali, applying to land owned by residents and expatriates.
7. Labour Code (*Code du travail*)

These measures govern the rules of the labour market in Mali.

Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique, C.R.C. (1978), ch. 1270

Ces mesures imposent des restrictions en matière de pilotage aux non-Canadiens. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel).

Liste indicative du Mali

1. *Code des Investissements du Mali : Loi n 2012-016/ du 27 février 2012 portant code des investissements du Mali.*

Ce document énonce les mesures incitatives à l'investissement mises en place par le Mali afin d'attirer les investisseurs étrangers et locaux et définit les différents régimes d'investissement qui donnent droit à des exonérations sous certains critères que sont la création d'emploi, la valorisation des matières premières locales, l'implantation dans les zones à l'extérieur de la capitale, etc.

2. *Code douanier*

Ces mesures régissent les règles et lois applicables au domaine douanier en vigueur au Mali.

3. *Code minier*

Ces mesures régissent les activités des sociétés minières évoluant au Mali depuis l'exploitation jusqu'à l'exploration.

4. *Loi touristique*

Ces mesures régissent les activités des sociétés œuvrant dans le domaine touristique au Mali.

5. *Loi pour la promotion immobilière*

Ces mesures régissent les activités des sociétés immobilières évoluant au Mali.

Les restrictions concernent principalement les agences immobilières qui sont tenues de déposer une caution auprès du trésor public.

6. *Code domaniaal*

Ces mesures régissent le domaine de la propriété des terres et domaines au Mali que ce soit en faveur des locaux que des expatriés.

7. *Code du travail*

Ces mesures régissent les règles du marché du travail au Mali.

8. Civil, Commercial and Social Procedures Code (*Code des procédures civiles, commerciales et sociales*)

These measures govern the activities of firms doing business in all sectors of activity in Mali.
9. *OHADA*

These measures govern commercial law in Mali, in conformity with the recommendations of regional institutions.
10. Public Contracting Code (*Code des marchés publics*)

These measures govern the rules and practices regarding the award of public contracts.
11. Commercial Code (*Code du commerce*)

These measures govern the rules and practices in effect in the commercial sector in Mali.
12. Private Sector Orientation Law (*Loi d'orientation du secteur privé*)

These measures are aimed at promoting the private sector while contributing to improvement of the business environment in Mali. This law complies with the *Loi d'orientation agricole (LOA)* [Agricultural orientation law].
13. Agricultural Orientation Law (*Loi d'orientation agricole (LOA)*)

These measures are aimed at promoting the agricultural sector in Mali by setting rules for participation in this sector of activity.
14. Petroleum Law (*Loi pétrolière*)

These measures are aimed at regulating and promoting the petroleum sector in Mali by defining the rules governing this sector of activity.

8. *Code des procédures civiles, commerciales et sociales*
Ces mesures régissent les activités des sociétés évoluant dans tous les secteurs d'activités au Mali.
9. *OHADA*
Ces mesures régissent le droit des affaires au Mali en conformité avec les recommandations des institutions régionales.
10. *Code des marchés publics*
Ces mesures régissent les règles et pratiques en matière d'octroi de marchés publics.
11. *Code du commerce*
Ces mesures régissent règles et usages en vigueur dans le secteur du commerce au Mali.
12. *Loi d'orientation du secteur privé*
Ces mesures sont destinées à promouvoir le secteur privé tout en participant à l'amélioration du climat des affaires au Mali. Cette Loi est en conformité avec la *Loi d'orientation agricole (LOA)*.
13. *Loi d'orientation agricole (LOA)*
Ces mesures sont destinées à promouvoir le secteur agricole au Mali en déterminant les règles pour exercer dans ce secteur d'activité.
14. *Loi pétrolière*
Ces mesures sont destinées à régir et promouvoir le secteur pétrolier au Mali en définissant les règles régissant ce secteur d'activité.

ANNEX II

Reservations for Future Measures

Schedule of Canada

In accordance with Article 16(3) (Reservations and Exceptions) of this Agreement, Canada reserves the right to adopt or maintain any measure that does not conform to the obligations set out below with respect to the following sectors or matters:

- social services (i.e. public law enforcement; correctional services; income security or insurance; social security or insurance; social welfare; public education; public training; health and child care), where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) or Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) of this Agreement;
- the rights or preferences provided to aboriginal peoples, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement;
- the rights or preferences provided to socially or economically disadvantaged minorities, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement;
- residency requirements for ownership of oceanfront land, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) of this Agreement;
- government securities (i.e. acquisition, sale or other disposition by nationals of the other Party of bonds, treasury bills or other kinds of debt securities issued by the Government of Canada, a province or local government), where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) of this Agreement;

ANNEXE II

Réserves aux mesures ultérieures

Liste du Canada

Conformément au paragraphe 3 de l'article 16 (Réserves et exceptions) du présent accord, le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui n'est pas conforme aux obligations énoncées ci-dessous en ce qui concerne les secteurs ou sujets suivants :

- les services sociaux (à savoir : maintien de l'ordre public; services correctionnels; sécurité ou garantie du revenu; sécurité ou assurance sociale; bien-être social; éducation publique; formation publique; santé et garde d'enfants), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) ou 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) du présent accord;
- les droits ou préférences accordés aux autochtones, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord;
- les droits ou préférences accordés aux minorités socialement ou économiquement défavorisées, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord;
- les exigences en matière de résidence applicables aux propriétaires de terrains bordant l'océan, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) du présent accord;
- les titres d'État (à savoir : acquisition, vente ou autre forme d'aliénation, par des ressortissants de l'autre Partie, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de créance émis par le Gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial ou local), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) du présent accord;

- maritime cabotage, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement. “Maritime cabotage” means (a) the transportation of either goods or passengers by ship between points in the territory of Canada or above the continental shelf of Canada, either directly or by way of a place outside Canada; but with respect to waters above the continental shelf of Canada, the transportation of either goods or passengers only in relation to the exploration, exploitation or transportation of the mineral or non-living natural resources of the continental shelf of Canada; and (b) the engaging by ship in any other marine activity of a commercial nature in the territory of Canada and, with respect to waters above the continental shelf of Canada, in such other marine activities of a commercial nature that are in relation to the exploration, exploitation or transportation of the mineral or non-living natural resources of the continental shelf of Canada;
- licensing fishing or fishing-related activities, including entry of foreign fishing vessels to Canada’s exclusive economic zone, territorial sea, internal waters or ports and use of any services therein, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) or Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) of this Agreement;
- telecommunications services, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) or Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) of this Agreement, by limiting foreign investment in facilities-based telecommunications service suppliers, requiring that such service suppliers be controlled in fact by a Canadian, requiring that at least 80 percent of the members of the board of directors of such suppliers be Canadian, and imposing cumulative foreign investment level restrictions; and
- the establishment or acquisition in Canada of an investment in the services sector, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement, provided that the measure is consistent with Canada’s obligations under Articles II, XVI, XVII and XVIII of the *WTO General Agreement on Trade in Services*.

- le cabotage maritime, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord. « Cabotage maritime » signifie : a) le transport par navire de marchandises ou de passagers entre des points situés sur le territoire du Canada ou au-dessus du plateau continental du Canada, directement ou en passant par un lieu situé à l'extérieur du Canada; toutefois, dans les eaux situées au-dessus du plateau continental du Canada, seul le transport de marchandises ou de passagers lié à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des autres ressources non biologiques du plateau continental du Canada constitue du cabotage maritime; et b) toute autre activité maritime de nature commerciale effectuée par navire sur le territoire du Canada; toutefois, dans les eaux situées au-dessus du plateau continental du Canada, l'activité en question doit être liée à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des autres ressources non biologiques du plateau continental du Canada;
- l'octroi de licences pour la pêche ou les activités connexes, y compris l'entrée de navires de pêche étrangers dans la zone économique exclusive du Canada, ses eaux territoriales, ses eaux intérieures ou ses ports et l'utilisation de tout service à cet égard, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) ou 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) du présent accord;
- les services de télécommunications, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) ou 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) du présent accord, en limitant l'investissement étranger dans les fournisseurs de services de télécommunications dotés d'installations, en exigeant que de tels fournisseurs de services soient sous le contrôle effectif d'un Canadien, en exigeant qu'au moins 80 p. 100 des membres des conseils d'administration de tels fournisseurs soient des Canadiens et en imposant des restrictions au seuil cumulatif d'investissement étranger;
- l'établissement ou l'acquisition au Canada d'un investissement dans le secteur des services, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord, à la condition que la mesure soit compatible avec les obligations du Canada prévues aux articles II, XVI, XVII et XVIII de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'OMC.

Schedule of Mali

In accordance with Article 16(3) (Reservations and Exceptions) of this agreement, Mali reserves the right to adopt or maintain any measure that does not conform to the obligations set out below in respect to the following sectors or matters:

- investments regarding cultural assets and heritage, where the measure does not comply with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment);
- government securities, namely, the acquisition, sale or other form of disposal by nationals of the other Party, of bonds, treasury bills or other debt instruments issued by the Government of Mali, where the measure does not comply with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) of this Agreement;
- telecommunications services, in connection with the enforcement of measures that Mali deems necessary in applying Article 17(4)(b), where the measure does not comply with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment);
- establishment or acquisition in Mali of an investment in the services sector, where the measure does not comply with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance requirements) of this Agreement, provided that the measure is consistent with Mali's obligations under Articles II, XVI, XVII and XVIII of the WTO *General Agreement on Trade in Services*.

Liste du Mali

Conformément au paragraphe 3 de l'article 16 (Réserves et exceptions) du présent accord, le Mali se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui n'est pas conforme aux obligations énoncées ci-dessous en ce qui concerne les secteurs ou sujets suivants :

- les investissements concernant les biens et le patrimoine culturel, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national);
- les titres d'État (à savoir : acquisition, vente ou autre forme d'aliénation, par des ressortissants de l'autre Partie, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de créance émis par le Gouvernement du Mali), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) du présent accord;
- les services des télécommunications, en ce qui concerne l'application de mesures que le Mali estimera nécessaires en application du sous-paragraphe 4b) de l'article 17 (Exceptions générales), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national);
- l'établissement ou l'acquisition au Mali d'un investissement dans le secteur des services, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord, à la condition que la mesure soit compatible avec les obligations du Mali prévues aux articles II, XVI, XVII et XVIII de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'OMC.

ANNEX III

Exceptions from Most-Favoured-Nation Treatment

1. Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) does not apply to treatment accorded by a Party under bilateral or multilateral international agreements in force or signed prior to the entry into force of this Agreement.
2. Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) does not apply to treatment by a Party under an existing or future bilateral or multilateral agreement:
 - (a) establishing, strengthening or expanding a free trade area or customs union; or
 - (b) relating to:
 - (i) aviation,
 - (ii) fisheries, or
 - (iii) maritime matters, including salvage.
3. With respect to Mali, Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) does not apply to treatment accorded by Mali under to an existing or future bilateral or multilateral agreement relating to road, rail and inland waterway transportation.

ANNEXE III

Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée

1. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux en vigueur ou signés avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.
2. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral existant ou futur qui, selon le cas :
 - a) établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange ou une union douanière;
 - b) se rapporte :
 - i) soit à l'aviation,
 - ii) soit aux pêches,
 - iii) soit aux questions maritimes, y compris au sauvetage.
3. Dans le cas du Mali, l'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par le Mali en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral existant ou futur se rapportant au transport routier, ferroviaire et fluvial.

ANNEX IV

Exclusions from Dispute Settlement

A decision by Canada following a review under the *Investment Canada Act* is not be subject to the dispute settlement provisions under Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party) or Section D (State-to-State Dispute Settlement Procedures) of this Agreement.



ANNEXE IV

Exclusions du règlement des différends

Une décision prise par le Canada à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur Investissement Canada* n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou de la section D (Procédure de règlement des différends entre États) du présent accord.

DOCS
CA1 EA10 2016T05 EXF
Canada, enacting jurisdiction
Mali / Investment protection :
Agreement between Canada and Mali
for the promotion and the
protection of investments =
B4385068(E) B438507x(F)